

RAPPORT ANNUEL



LISTEN, EXCHANGE AND INFORM ON HUMAN RIGHTS LAW FOR WOMEN



Co-funded by the
European Union

Co-Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the authors only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

LEILAW

Rapport présenté par l'asbl Passerell

Contact

leilaw@passerell.lu
contact@passerell.lu
621 811 162



Partenaires



Co-funded by the
European Union

Co-Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the authors only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

SOMMAIRE

Le projet

Bilan annuel 2024

Une consultance juridique

Chiffres et infos-clés

Deux cycles thématiques

- *Cycle 3 : Comment protéger les enfants victimes de violence fondée sur le genre dans le contexte migratoire et de l'asile ?*
- *Cycle 4 : Les mutilations génitales féminines*

Dissémination - Encrage

Des activités de rencontre

Des newsletters bimestrielles

Compilation de l'ensemble des newsletter liées aux violences fondées sur le genre publiées en 2024

LEILaW dans la presse

Remerciements

LE PROJET

En janvier 2023, nous avons eu le plaisir de démarrer un projet co-financé par l'Union européenne, intitulé LEILaW (*Listen, Exchange and Inform on -human rights-Law for Women*). En partenariat avec deux associations luxembourgeoises, nous avons élaboré un projet ayant pour objectif la prévention des violences basées sur le genre et la protection des femmes et des filles exilées victimes de telles violences. En effet, dans le contexte migratoire et d'asile, ces violences basées sur le genre ont des spécificités qui nécessitent un suivi particulier.



Ainsi, le projet LEILaW adopte une approche holistique concernant la sensibilisation à la question des violences fondées sur le genre. En collaboration avec DOURI asbl et RYSE asbl, notre objectif a été de mettre en oeuvre des activités d'empowerment ainsi que de renforcement des connaissances juridiques afin d'assurer une meilleure protection des femmes et enfants migrant·es confronté·es à la violence fondée sur le genre et aux violences domestiques.

De la même façon que notre rapport annuel pour l'année 2023 a permis de retracer notre travail et nos événements à ces égards, ce présent rapport a pour objectif d'offrir une vue complète sur nos activités pour la seconde année d'implémentation du projet. Il comprendra ainsi les activités ayant eu lieu de janvier 2024 à décembre 2024.

Nous vous invitons chaleureusement à vous renseigner sur nos activités passées sur notre [site internet](https://www.passerell.lu/leilaw)

<https://www.passerell.lu/leilaw>



BILAN ANNUEL

En ce qui concerne la mise en oeuvre du projet LEILaW par l'association Passerell, plusieurs actions ont été accomplies :

UNE CONSULTANCE JURIDIQUE

Notre projet, axé sur la prévention des violences basées sur le genre dans le contexte d'asile et d'immigration, ne pouvait s'imaginer sans l'existence d'une **permanence juridique pour l'accès aux droits des femmes et filles** migrantes, demandeuses d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale ou en situation de vulnérabilité. Ainsi, chaque semaine, un total de **10 à 12 heures de consultations** sont ouvertes aux personnes souhaitant obtenir des informations juridiques sur leur procédure d'asile ou leur situation administrative dans le cadre du projet LEILaW.

DEUX CYCLES THÉMATIQUES

Cette seconde année a été rythmée par la succession de deux de nos cycles thématiques, ayant pour objectif de focaliser nos offres de formation ainsi que nos événements sur des sujets importants de la lutte contre les violences basées sur le genre.

Deux cycles thématiques ont ainsi été menés : le premier sur le thème "**Comment protéger les enfants victimes de violences fondées sur le genre dans le contexte de la migration et de l'asile ?**", et le second sur "**Les mutilations génitales féminines**".

DISSÉMINATION - ENCRAGE

Ce projet a été l'occasion pour Passerell de créer de **nouveaux liens avec les organisations de terrain ainsi que des organisations européennes** qui oeuvrent pour une meilleure protection des femmes et filles victimes de violence basée sur le genre. L'Orange Week notamment, a été une opportunité pour échanger et rencontrer des acteur·rices essentiel·les de cette protection au Luxembourg. Notre participation à la plateforme Journée Internationale des Femmes (JIF) et à un groupe de travail de l'European Council on Refugees and Exiles (ECRE) sur les droits des femmes et des filles a également permis de diffuser notre expertise de terrain à l'échelle nationale et européenne.

DES NEWSLETTERS BIMESTRIELLES

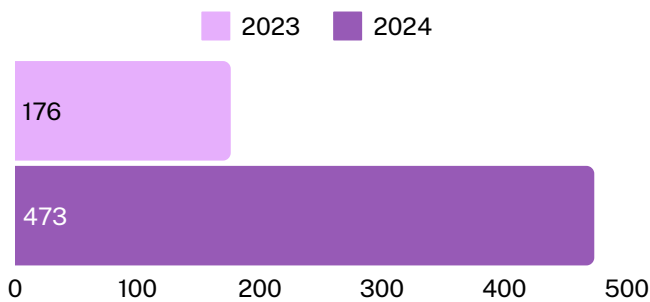
Tous les deux mois, nous partageons des **décisions des juridictions** luxembourgeoises, internationales ou d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence basée sur le genre ou des **nouveautés législatives ou réglementaires** au Luxembourg ou ailleurs en Europe. Ce travail représente le fruit de l'action de notre cellule de veille juridique composée des salariées de Passerell ainsi que de nos bénévoles. En plus de l'envoi de ces newsletters à nos inscrits, ces newsletters sont également disponibles librement sur notre site Internet en cliquant [ici](#).

DES ACTIVITÉS DE RENCONTRE

Notre projet n'a pas uniquement pour vocation de créer le dialogue avec les professionnel·les du milieu. En effet, l'année 2024 a été ponctuée par des **événements dédiés aux bénéficiaires de l'association**, soit aux femmes et filles migrantes, demandeuses d'asile, bénéficiaires de la protection internationale ou en situation de vulnérabilité.

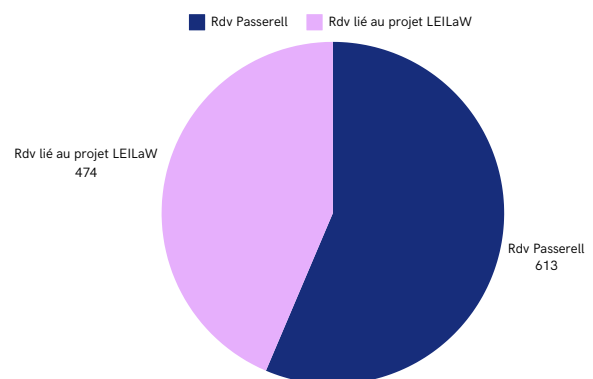
UNE CONSULTANCE JURIDIQUE

CHIFFRES ET INFOS-CLÉS



Selon les chiffres recueillis par notre secrétariat, pour les années 2023 et 2024 cumulées, nous avons reçues plus de 300 situations au cours d'environ 650 rendez-vous.

Sur le total de 1087 rendez-vous suivis par l'association en 2024, 43.06% étaient des cas liés à une violence fondée sur le genre.



Parmi les rendez-vous de la permanence liés aux violences basées sur le genre, plusieurs thématiques récurrentes se dégagent : mariage forcé, mutilations génitales féminines, violences domestiques, contrôle coercitif, atteintes aux droits de l'enfant, entre autres. Toutefois, il est fréquent que la raison initiale de la visite à la permanence LEILaW soit différente, comme une procédure d'asile, une décision de refus ou d'irrecevabilité, des interrogations sur les droits de séjour après un divorce, ou encore une demande de regroupement familial.

Dans certains cas, ce n'est qu'après un ou plusieurs entretiens avec la personne accompagnée que nous identifions qu'elle a été victime d'une ou de plusieurs formes de violences basées sur le genre. Ces violences, souvent ancrées dans un continuum, peuvent s'être produites dans le pays d'origine, au cours du parcours migratoire ou même au Luxembourg.

DEUX CYCLES THÉMATIQUES

Le projet LEILaW (*Listen, Exchange and Inform on Human rights Law for Women*) adopte une approche holistique concernant la sensibilisation à la question des violences fondées sur le genre. En effet, nous souhaitons **mettre en pratique la vision de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** qui insiste sur la nécessité d'adopter des politiques coordonnées :

*"Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes."
(article 7 paragraphe 1 de la Convention).*

Tout·e professionnel·le en contact régulier avec des femmes et filles migrantes joue un rôle clé dans la prévention et la lutte contre la violence basée sur le genre. LEILaW a été pensé pour cibler les professionnel·les du droit, de la santé et du travail social par le biais d'activités de sensibilisation (formations et conférences) et de diffusion des résultats de la recherche.

S'inspirant de notre expérience de terrain, nous avons décidé de mettre en lumière les thématiques suivantes à travers 4 cycles :

- 1- L'articulation entre la Convention d'Istanbul et la Convention de Genève
- 2- La violence domestique dans le contexte migratoire
- 3- Comment protéger les enfants victimes de violences fondées sur le genre dans le contexte de la migration et de l'asile ?
- 4- Les mutilations génitales féminines

Les deux premiers cycles thématiques, organisés durant l'année 2023, sont présentés et résumés dans le cadre du rapport annuel 2023, disponible [ici](#). Les deux derniers cycles thématiques sont présentés dans les pages suivantes.

CYCLE 3 : COMMENT PROTÉGER LES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE DANS LE CONTEXTE MIGRATOIRE ET DE L'ASILE ? (JANVIER - JUIN 2024)

OBJECTIF DU TROISIÈME CYCLE THÉMATIQUE

Le troisième cycle thématique, centré autour de la question "Comment protéger les enfants victimes de violence fondée sur le genre dans le contexte migratoire et de l'asile", a eu pour objectif d'**offrir une compréhension des mesures de protection spécifiques aux enfants exposés et/ou directement victimes de violences lorsqu'il·elles sont exilé·es.**

Trop souvent encore, nous rencontrons en effet des situations dans lesquelles les enfants sont, ou ont été exposés à des situations de violence, et pour lesquelles le statut administratif représente un frein à leur protection effective. À travers nos trois sessions de formation durant le premier semestre 2024, nous avons ainsi présenté les spécificités de la migration lorsqu'elle concerne des enfants ainsi que le cadre légal applicable au Grand-Duché du Luxembourg. Surtout, ces trois sessions ont été élaborées dans l'objectif de favoriser un dialogue entre l'ensemble des professionnel·les impliqué·es pour réfléchir ensemble à des solutions et améliorer l'accueil des enfants réfugié·s, migrant·es ou dans une procédure d'asile.

Les apports de la Convention internationale des droits de l'enfant ont constitué un socle fondamental dans l'élaboration de cette formation, en parallèle de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

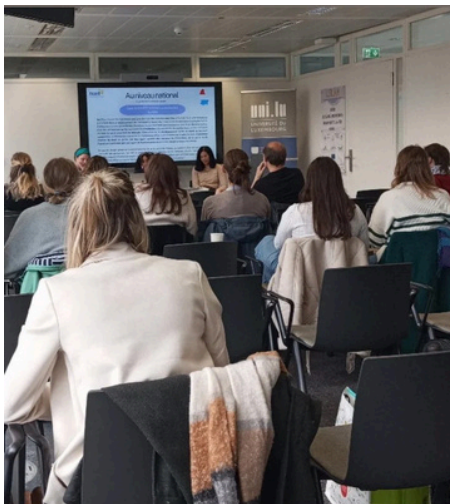
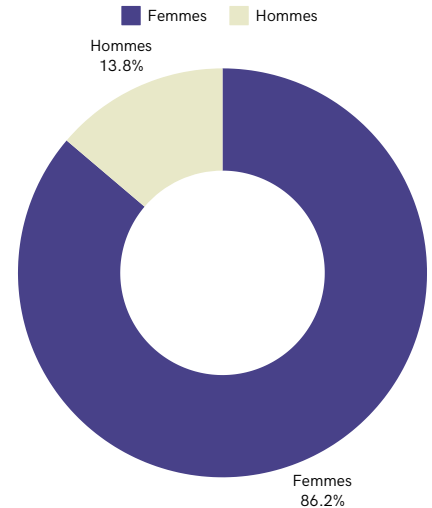



QUELQUES CHIFFRES ET INFOS-CLÉS - FORMATIONS

29 PARTICIPANT·ES AU TOTAL



Des profils variés, comprenant des assistant·es sociaux, des avocat·es, des personnels de centres d'hébergement pour demandeur·euses d'asile, associatifs, psychologues, employé·es d'organisations internationales...



Deuxième session



Troisième session

LES INTERVENANTES

- Mme Ambre SCHULZ : Cheffe de projet LEILaW
- Mme Keren RAJOHANESA : Juriste du projet LEILaW
- Mme Andrea MORGAN : Chargée du projet LEILaW

LIEU

En collaboration avec la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg

BÂTIMENT WEICKER
4, RUE ALPHONSE WEICKER
L-2721 LUXEMBOURG
SALLE BO01 AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Faculty of Law,
Economics
and Finance



RETOUR SUR NOTRE TROISIÈME TABLE-RONDE



La thématique que nous avons proposé dans le cadre de notre troisième cycle de formation est constituée d'un ensemble complexe de normes. Elle a trait non seulement au **droit d'asile**, à la **prévention de la violence fondée sur le genre**, ainsi qu'à la **protection des droits de l'enfant**.

Cette complexité ne signifie pas pour autant qu'elle représente des cas isolés. En effet, sur **110 millions de personnes déplacées de force**, **43,4 millions sont des enfants**. À ce titre, les filles mineures sont les premières victimes de certaines violences fondées sur le genre, telles que le mariage forcé ou les mutilations génitales féminines.

Par ailleurs, pour beaucoup de femmes et de filles victimes, chaque violence doit être replacée dans le cadre du continuum de violences subies par les filles et les femmes au cours de leur vie.

Le Groupe d'Experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a recommandé aux autorités luxembourgeoises, dans son rapport relatif au Luxembourg, d'**intégrer la discrimination intersectionnelle** dans son approche en reconnaissant la spécificité des femmes migrantes et des demandeuses d'asile. Les femmes et les filles exilées sont en effet confrontées à des obstacles considérables, qu'ils soient sociaux, financiers, administratifs, juridiques, linguistiques... Du fait de leur genre et de leur âge, les filles mineures sont aussi exposées à de multitudes d'obstacles. Ce constat a été fait au sein de notre association. Comme mis en lumière par nos statistiques pour le projet depuis janvier 2023, **plus de la moitié de nos rendez-vous ont un aspect de genre essentiel à leur procédure ou leur parcours migratoire**.

Cette conférence table-ronde a ainsi été l'occasion de discuter les violences spécifiques subies par les filles mineures, au sein de leur pays d'origine, sur le trajet de l'exil et également dans le pays d'accueil. À ce titre, les expert·es ont apporté leur analyse quant aux mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre afin de respecter pleinement les engagements internationaux du Luxembourg.

Sous la modération d'**Anke Vandereet**, chargée de missions en droits humains au sein de l'asbl Passerell, nous avons eu le grand honneur d'accueillir les panélistes suivantes :

- **Laura ALBU** : Membre élue du Groupe d'Experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) depuis juin 2022.
- **Lotte BUEKENHOUT** : Chargée de plaidoyer au sein de Défense Internationale des Enfants (DEI) en Belgique et avocate.
- **Marie LAURINI** : Psychothérapeute, Fondatrice et Présidente de l'association luxembourgeoise Sourrire.
- **Charel SCHMIT** : Ombudsman fir Kanner e Jugendlicher (OKaJu).

QUELQUES CHIFFRES ET INFOS-CLÉS - TABLE RONDE

30 PARTICIPANT·ES

Un ensemble divers de personnes ont participé à cette table-ronde, en personne comme en virtuel. Parmi les professionnel·les participants, étaient présent·es des médecin·es, avocat·es, juristes, interprètes, enseignant·es, psychologues, étudiant·es, membres de partis politiques, membres d'associations ou d'organisations internationales, et également des représentant·es de Ministères. Si la majorité provenait du Grand-Duché, plusieurs personnes nous ont rejoint en ligne depuis la France.



Le panel composé (de gauche à droite) de Laura ALBU (GREVIO), Charel SCHMIT (OKaJu), Marie LAURINI (SOURRIRE), Lotte BUEKENHOUT (DEI) et Anke VANDEREET (Passerell)



Les participant·es

LIEU

En collaboration avec la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg

BÂTIMENT WEICKER
4, RUE ALPHONSE WEICKER
L-2721 LUXEMBOURG
SALLE BO01 AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Faculty of Law,
Economics
and Finance



CYCLE 4 : LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (SEPTEMBRE - DÉCEMBRE 2024)

OBJECTIF DU QUATRIÈME CYCLE THÉMATIQUE

Selon les derniers chiffres de l'Unicef (2024), **230 millions de filles et de femmes actuellement en vie ont subi des mutilations génitales féminines**. Cette pratique, majoritairement concentrée en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient, est toutefois présente sur tous les continents, avec, parfois, une continuation de la pratique par les populations migrantes.

Définies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme recouvrant « toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales », elles ont des conséquences dramatiques pour la santé physique et mentale des personnes concernées.

Ce cycle thématique a été l'occasion d'échanger sur une thématique encore peu considérée au Grand-Duché du Luxembourg. Si la législation pénale a été modifiée suite à la ratification de la Convention d'Istanbul, les mécanismes afin de protéger les enfants et adultes à risque (de subir des mutilations génitales féminines) ne sont pas clairs. Par ailleurs, le risque de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans le pays d'origine n'est pas suffisamment considéré dans le cadre des procédures de protection internationale.

Que recommander aux professionnel·les du secteur social et médical lorsqu'ils·elles sont confronté·es à un tel risque ? Comment mieux adapter la procédure d'asile aux filles et femmes concernées par la pratique ? Dans quelle mesure le risque de subir une MGF en cas de retour dans le pays d'origine a-t-il une incidence dans l'examen de la demande de protection internationale ?

Trois formations sur cette thématique ont ainsi eu lieu à l'Université du Luxembourg, et nous avons eu le plaisir de conclure ce cycle par une table-ronde spécifique avec des expertes nationales et internationales remarquables.

Passerell
Humanisons le droit.



Co-funded by the European Union



JOURNÉE INTERNATIONALE DE TOLÉRANCE ZÉRO À L'ÉGARD DES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES



LISTEN, EXCHANGE AND INFORM ON HUMAN RIGHTS LAW FOR WOMEN



Passerell
Humanisons le droit.



Co-funded by the European Union



CHACQUE ANNÉE, LE 6 FÉVRIER MARQUE LA **JOURNÉE INTERNATIONALE DE TOLÉRANCE ZÉRO À L'ÉGARD DES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES**.

EN 2024
4,4 MILLIONS DE FILLES
SOIT 12 000 PAR JOUR



- RISQUENT CETTE ANNÉE DE SUBIR DES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES DANS LE MONDE (SOURCE: NATIONS UNIES*)

IL EST TEMPS QUE CETTE PRATIQUE CESSE ET QU'UNE RÉELLE PROTECTION DES FILLES ET FEMMES VICTIMES ET DES VICTIMES POTENTIELLES SOIT APPLIQUÉE.

<https://www.un.org/fr/observances/female-genital-mutilation-day>



Passerell
Humanisons le droit.



Co-funded by the European Union



COMMENT ?

LES AUTORITÉS DOIVENT SANS TARDER APPLIQUER RIGOREUSEMENT :

- 1) LA **CONVENTION D'ISTANBUL**, RATIFIÉE PAR LE LUXEMBOURG ET PAR L'UNION EUROPÉENNE ET **S'APPLIQUANT AINSI À TOUT LE RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN (COMMON EUROPEAN ASYLUM SYSTEM)***.
- 2) LA **CONVENTION DE GENÈVE**, LUE À LA LUMIÈRE DES **NOTES D'ORIENTATION DE L'UNHCR**, ET NOTAMMENT DE SA NOTE DE MAI 2009 SUR LES DEMANDES D'ASILE RELATIVES AUX MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

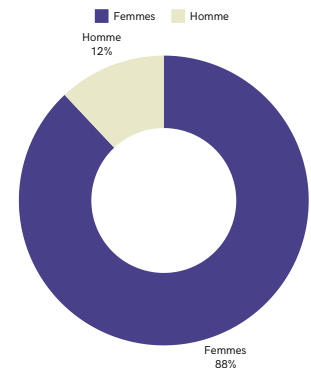


*CJUE, arrêt du 16 janvier 2024, C-621/21, Intervjuasht organ na DAB pri MS (femmes victimes de violences domestiques)

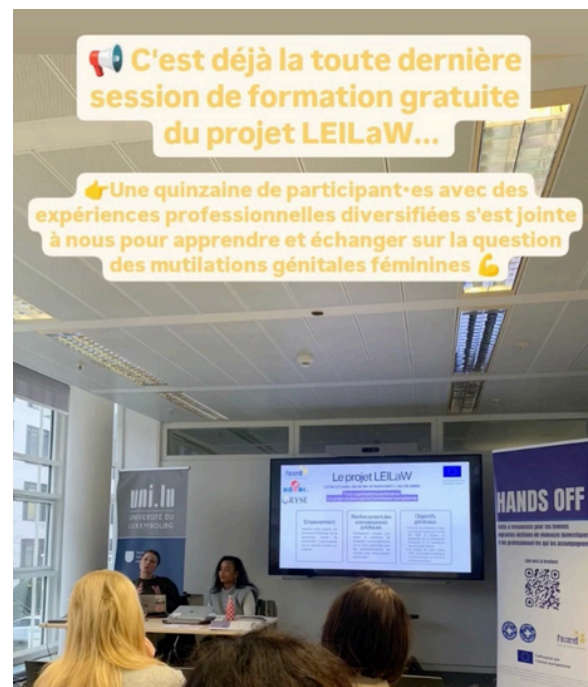
QUELQUES CHIFFRES ET INFOS CLÉS - FORMATIONS

25 PARTICIPANT·ES

Des profils provenant essentiellement du domaine psychosocial, et notamment des assistant·es sociaux·ales, des associatifs et représentant·es d'organisations de terrain ainsi que des professionnel·les de santé en matière reproductive et sexuelle.



Première session : Keren Rajohanesa & Lisa Pajeot



Troisième session : Ambre Schulz & Keren Rajohanesa

LES INTERVENANTES

- Mme Ambre SCHULZ : Cheffe du projet LEILaW
- Mme Keren RAJOHANESA : Juriste du projet LEILaW
- Mme Andrea MORGAN : Chargée de projet LEILaW
- Mme Lisa PAJEOT : Bénévole - Juriste à la Cour de justice de l'Union européenne

LIEU

En collaboration avec la **Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université du Luxembourg**

BÂTIMENT WEICKER
4, RUE ALPHONSE WEICKER
L-2721 LUXEMBOURG
SALLE B006 ou B001 AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Faculty of Law,
Economics
and Finance



RETOUR SUR NOTRE QUATRIÈME TABLE-RONDE

Pour notre quatrième et dernière table-ronde du projet, nous avons eu l'honneur d'accueillir un panel spécialisé sur la thématique des mutilations génitales féminines composé de **Dre Jasmine Abdulcadir**, **Mme Céline Gérard**, **Dre Isabelle Gillette-Faye**, **Mme Elly Pauwels** et **Dre Janine Silga**.

Par leur expertise, les panélistes ont permis de repenser les manières d'aborder le sujet avec les personnes concernées et ont développé des recommandations nécessaires afin de développer la protection des filles et des femmes à risque au Luxembourg.

Modérée par **Ambre Schulz**, cheffe du projet **LEILaW**, elle fut l'objet de conclusions par **Keren Rajohanesa**, juriste du projet **LEILaW**.

DRE. JASMINE ABDULCADIR
RESPONSABLE DE CONSULTATION POUR LES FEMMES ET FILLES AVEC MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (MGF) AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE | HUG

Gynécologue obstétricienne formée en médecine sexuelle, médecin adjointe agrégée, privat docent, responsable de l'unité des urgences gynéco-obstétricales et de la consultation pour les femmes et filles avec mutilations génitales féminines (MGF) aux HUG.

Chercheuse et auteure de plusieurs articles et chapitres scientifiques sur l'amélioration de la santé génésique et sexuelle des femmes avec MGF, elle enseigne en parallèle au sein de l'unité de reproduction de la faculté de médecine de l'université de Genève, à l'école des sages-femmes de Vaud à Lausanne et de Genève. Elle a été consultante pour l'OMS et exerce comme consultante pour le réseau Suisse contre l'excision ainsi qu'au secrétariat Suisse des migrations. En 2018, elle a reçu le titre de Chevalier de la République italienne pour son travail dans la lutte et le traitement des complications des MGF.

MME CELINE GÉRARD
DIRECTRICE DU PLANNING FAMILIAL

Céline Gérard, diplômée en psychologie clinique et psychothérapeute, est, depuis mai 2023, la directrice du Planning Familial, dont les missions visent à promouvoir, dans une perspective féministe, l'autonomie des individus dans leurs choix en matière de sexualité et de reproduction, en garantissant l'accès à l'information, à l'éducation, aux services de santé, et en luttant contre toutes les formes de discrimination et de violence.

En 1999, une première expérience professionnelle au Foyer Sud à Esch/Alzette, où elle accompagne des femmes victimes de violence, la mènera à s'intéresser au sujet des violences domestiques. En 2000, elle devient chargée de direction dans un foyer de jour, mais souhaitant revenir à ses aspirations initiales, elle intègre, en 2005, l'Asbl Femmes en Détresse en tant que psychologue pour enfants et adolescentes où elle va alors développer, le PSYEA, le service psychologique et d'assistance pour enfants et adolescentes victimes de violence domestique et s'investir dans la formation des professionnels dans le cadre des violences domestiques.

Forte de son expérience de terrain dans ce domaine et dans la prise en charge des victimes, elle décide en 2023 de rejoindre l'équipe du Planning Familial. Elle y apporte son expérience et ses convictions en matière de défense des victimes et de la prise en charge des personnes sans discriminations quelles qu'elles soient. La défense des droits sexuels et reproductifs est un sujet important pour elle, de même que l'accès à une éducation sexuelle et affective de qualité pour tous et en particulier pour les plus jeunes.

DRE. ISABELLE GILLETTE-FAYE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE GAMS

Isabelle Gillette-Faye est sociologue de formation. Par ailleurs, elle occupe les fonctions de Directrice Générale de la **Fédération nationale GAMS** (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines, des Mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants), depuis 1990.

Elle a été également la Cheffe de Projet du Premier programme européen de lutte contre les mutilations génitales féminines en Europe. Elle est régulièrement invitée comme conférencière, en France, comme à l'étranger.

Enfin, elle a réalisé de nombreuses missions en Afrique et à ce titre, elle est reconnue comme experte internationale francophone par de nombreuses institutions (nationales, européennes et des Nations Unies) sur les Pratiques Traditionnelles Néfastes (PTN).

MME ELLY PAUWELS
JURISTE GAMS BELGIQUE NAMUR

Elly Pauwels est juriste au Gams Belgique. Le GAMS est un groupe qui lutte, depuis 1996, contre les mutilations sexuelles. Le Gams Belgique agit sur 6 axes : la prévention - la protection - l'accompagnement - la sensibilisation- le plaidoyer- la coopération internationale.

En son sein, le Pool Juridique est directement responsable, notamment,

- De l'accompagnement des demanduses de protection internationale ayant fui leur pays en raison d'un risque de persécution lié à l'excision.
- Du plaidoyer au sein de coalitions et plateformes regroupant des associations œuvrant pour la défense des droits des femmes
- De la gestion des signalements de filles à risque d'excision
- Des recommandations politiques visant à faire évoluer le cadre législatif et administratif belge, par la prise en compte, notamment, du risque de MGF dans les situations de regroupement familial
- Du suivi de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers et des rapports pays

DRE. JANINE SILGA
MAITRE DE CONFÉRENCE EN DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE SCHOOL OF LAW AND GOVERNMENT DUBLIN CITY UNIVERSITY (IRLANDE).

Janine Silga enseigne le droit de l'Union européenne à la School of Law and Government de la Dublin City University (Irlande). Avant cela, elle a été chercheuse postdoctorale à l'Université du Luxembourg et à l'Université Ca'Foscari de Venise (Italie) (Italie).

Son doctorat en droit a été obtenu à l'Institut universitaire européen de Florence en Italie. Ses travaux de recherche doctorale ont exploré la dimension juridique du lien entre migration et développement dans le cadre politique de l'Union européenne. Ses études portent sur le droit et la politique de l'UE en ce qui concerne la migration, ainsi que sur la politique de développement de l'UE. Elle a aussi mené des recherches approfondies sur les droits de l'homme liés à la migration et à l'asile. En plus de ses études universitaires, elle a travaillé en étroite collaboration avec différentes institutions, notamment des organisations non gouvernementales. Elle a contribué à l'élaboration du rapport de l'European Institute for Gender Equality sur les MGF au Luxembourg (2021).

QUELQUES CHIFFRES ET INFOS CLÉS - TABLE RONDE

37 PARTICIPANT·ES

Un ensemble divers de personnes ont participé à cette table-ronde, en personne comme en virtuel. Parmi les professionnel·les, étaient présent·es des avocat·es, juristes, interprètes, psychologues, étudiant·es, membres de syndicats, membres d'associations ou d'organisations internationales, membres de l'école de police et également des représentant·es de Ministères. Si la majorité provenait du Grand-Duché, plusieurs personnes nous ont rejoint en ligne depuis la France et la Belgique.



Membres du panel (de gauche à droite) : Dre Isabelle Gillette-Faye, Mme Céline Gérard, Mme Ambre Schulz, Mme Elly Pauwels et Mme Keren Rajohanasa.



Membres du panel virtuel : Dre Janine Silga et Dre Jasmine Abdulcadir

MOMENTS FORTS

*"Dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, il faut avoir une approche **personnalisée** et **sensible au contexte** quand on aborde un phénomène aussi complexe que les mutilations génitales féminines"* Dre Janine Silga

*"Quand on protège un enfant, on protège **aussi** sa famille"* Dre Jasmine Abdulcadir

*"Il y a pas mal d'acteurs·rices qui peuvent identifier un risque de mutilations génitales féminines, mais **qui se retranchent derrière le secret professionnel**"* Mme Elly Pauwels

*"Les femmes sont victimes d'un **continuum de violences**"* Dre Isabelle Gillette-Faye

DISSÉMINATION - ENCRAGE

Ce projet nous a permis de nous rapprocher d'organisations luxembourgeoises et européennes en lien avec la protection des femmes et filles contre les violences fondées sur le genre et la violence domestique.

JIF - MARCHÉ FÉMINISTE - 8 mars

Le 8 mars 2024, la marche féministe organisée par la JIF (Journée Internationale des Femmes) s'est tenue pour revendiquer l'égalité entre les genres au Luxembourg.

Passerell, grâce à l'engagement de Keren Rajohanesa, a activement contribué à la logistique de l'événement et a mis en avant des thématiques liées aux droits des femmes migrantes, demandeuses de protection internationale, bénéficiaires de protection internationale, déboutées et exilées. Par ailleurs, l'association a participé à l'élaboration des revendications portées lors de cette mobilisation.



FEMMES MARGINALISÉES/FEMMES ÉMANCIPÉES - TABLE RONDE - 9 mars



CONSEIL NATIONAL
DES FEMMES DU LUXEMBOURG

Ambre Schulz, cheffe de projet LEILaW, a participé en tant que panéliste à la table ronde intitulée Femmes marginalisées/Femmes émancipées, organisée par le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL). Cet événement s'est tenu le matin du samedi 9 mars au Centre Paul Barblé à Strassen.

La table ronde rassemblait des représentantes d'associations ainsi que des spécialistes dans des domaines tels que la fiscalité, le logement et les violences basées sur le genre. Sous la modération de la directrice politique du CNFL, le programme a été rythmé par un échange enrichissant entre cinq panélistes.

Cet événement avait pour objectif principal d'informer les femmes élues du Luxembourg sur des thématiques liées au genre, tout en favorisant une réflexion collective sur les défis et solutions à mettre en œuvre.

MIGRATION AND INCLUSIVE SOCIETIES - OPEN DIALOGUES - 12 mars 2024

L'Université du Luxembourg, par le biais de son groupe de recherche *Migration and Inclusive Societies* (MIS), a organisé une série de sessions de dialogues dont l'objectif était de travailler en équipe et d'acquérir de nouvelles connaissances sur la construction de sociétés inclusives, en mettant l'accent sur l'accès aux droits comme moyen d'une meilleure inclusion des migrant·es.

Ambre Schulz, cheffe de projet de LEILaW, et Yusra Amounah, co-fondatrice de notre organisation partenaire DOURI, ont été invitées à titre de panelistes avec Amalia Gilodi, doctorante au Department of Behavioural and Cognitive Sciences. Le 12 mars, de 12h30 à 14h00, elles ont participé à la séance 7 intitulée « **Challenges and opportunities of building inclusive societies** » dans les locaux de Passerell.



'TU PRÉFÈRES RESTER SEUL?' PROJECTION-DÉBAT - 19 mars 2024

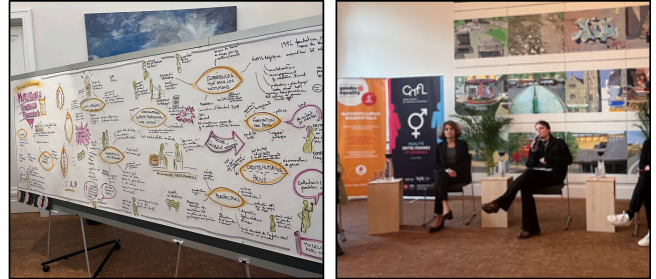


Ambre Schulz, Ilyas Halami Filali, coordinateur du Centre de consultation Mandala (Fondation Maison de la Porte Ouverte) et Marie Laurini, psychologue clinicienne et fondatrice de l'association Sourrire, ont pris part au débat qui a eu lieu à l'issue de la projection du court-métrage '**Tu préfères rester seul?**' le mardi 19 mars 2024 aux Rotondes. Rosa Brignone, de l'organisation Time For Equality, en a assuré la modération.

Le réalisateur, Victor Ridley, explore dans ce court-métrage de fiction les thèmes du trauma dans le parcours des jeunes en exil. Il a eu l'occasion de rencontrer des expert·es et des personnes engagées dans ce domaine pour partager avec le public leurs initiatives et expériences sur le terrain au Luxembourg.

MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES - TABLE RONDE - 6 mai

Ambre Schulz a participé au panel lors de la Table Ronde sur les mutilations génitales féminines le 6 mai. Organisé par les services de l'égalité des chances des villes de Dudelange et de Bettembourg, l'événement avait pour but de sensibiliser et de contribuer à la prévention des mutilations génitales féminines.



Les représentant·es de la Croix-Rouge luxembourgeoise, de l'association Femmes en détresse, du Planning Familial et du GAMS Belgique ont pris part à la session de discussion, en présence et modérée par Gabrielle Antar, journaliste et Directrice Politique du Conseil National des Femmes Luxembourgeoises.

SOIRÉE DE LANCEMENT DE LA BROCHURE HANDS-OFF - 21 Novembre

Passerell, en partenariat avec Médecins du Monde, a créé un outil essentiel pour **accompagner les femmes migrantes victimes ou à risque de violences domestiques**, ainsi que les professionnel·les qui les soutiennent. Cette brochure a été officiellement présentée le 21 novembre dans les locaux de l'ErwuesseBildung par Stéphanie Gardini (responsable du service social de Médecins du Monde Luxembourg) et Keren Rajohanesa (Passerell).



L'événement a également inclus une lecture de la comédienne Valérie Bodson, un échange entre professionnel·les de terrain en présence de l'assistante sociale Jessica Lopes, et s'est conclu par les remarques finales de Ambre Schulz, cheffe de projet LEILaW. Cet outil pratique propose des conseils, des orientations vers des services spécialisés et des informations juridiques concrètes pour soutenir les femmes victimes, quel que soit leur statut administratif.

Destinée également aux professionnel·es, la brochure leur fournit toutes les informations nécessaires pour garantir une protection adéquate. La brochure est disponible en version papier et en ligne via le QR code ci-contre :



ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE L'ORANGE WEEK 2024

Lors de l'édition 2024 de l'Orange Week, nous avons aussi eu l'opportunité de présenter les activités liées aux violences fondées sur le genre lors de plusieurs évènements :

- Lors d'une discussion avec le public suite à la projection du film **"Hors d'Haleine"** de Eric Lamhène au Cinema Utopia le 22 novembre, où étaient présentes de nombreuses bénéficiaires des associations Ryse, Douri et Passerell ;
- Le 25 novembre, lors d'un stand où il nous a été possible de faire la promotion de la brochure *Hands Off* lors d'une soirée organisée par l'équipe de production du film afin de faire interagir les acteur·rices de terrain ;
- Lors de la conférence organisée par l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) le 27 novembre sur les femmes migrantes victimes de violence domestique, au Luxembourg et à l'étranger.




ANCE DE CINÉMA

HORS D'HALEINE
CARLA JURI · ESPERANZA MARTIN GONZÁLEZ-QUEVEDO · VÉRONIQUE TSHANDA BEYA · ALESSIA RASCHELLA

Vendredi 22 novembre à 20h30

Infos & inscriptions au : +352 691 811 162

Cinéma Utopia
16 Av. de la Faiencerie,
1510 Limpertsberg Luxembourg

Le film est en français et sous-titré en anglais et allemand.
Cette projection est organisée dans le cadre de l'Orange Week 2024.

Représentation *Téhéran - Luxembourg* - 12 octobre 2024

Discussion et échanges suite à la représentation de la pièce de théâtre *Téhéran - Luxembourg*, écrite par Marie-Claire Juncker et inspirée du témoignage d'une femme iranienne.

Modérée par Shirley Freyermuth, cette discussion a rassemblé quatre femmes iraniennes et afghanes : Madame Halima MUSSAWI, Madame Mozhda AHMADZAI, Madame Ehlam ASKARI ainsi que Zahra, qui ont témoigné de leur situation en tant qu'exilée au Luxembourg, de la violation des droits des filles et des femmes dans leur pays d'origine et des difficultés liées à l'intégration malgré leur grande reconnaissance envers le Grand-Duché pour son accueil. Elles ont évoqué leur parcours scolaire, leurs ambitions professionnelles, leur liberté et aussi leur tristesse par rapport à leur famille restée dans le pays d'origine. Keren Rajohanesa, juriste spécialisée en droit des victimes de violences basées sur le genre a eu l'honneur d'être invitée à participer à cette discussion pour Passerell et a pu y aborder les expériences rapportées par les femmes rencontrées dans le cadre de la permanence d'accès aux droits ouverte à Passerell.

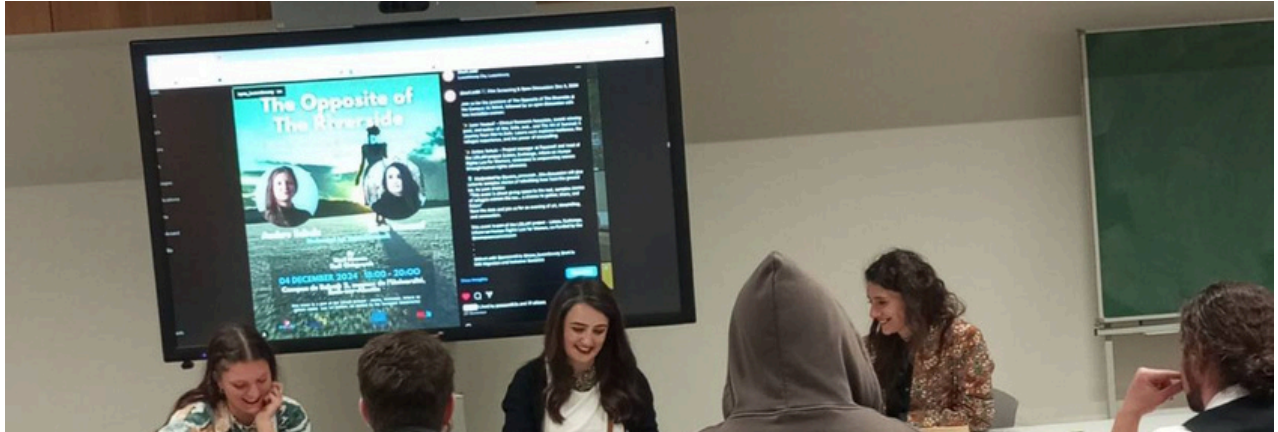


Armed Conflicts and Gender - Specific Violence – A Discussion with Dr. Monika Hauser - 6 Novembre 2024

Dans le cadre de la conférence *Armed Conflicts and Gender - Specific Violence* organisée par le CID Fraen an Gender, Passerell a pu s'exprimer dans une vidéo sur l'implémentation de la Convention d'Istanbul au Luxembourg, disponible sur notre chaîne Youtube en cliquant sur [ce lien](#).



"THE OPPOSITE OF THE RIVERSIDE" PROJECTION- 4 Décembre



"The Opposite of The Riverside" est un film réalisé par Nael Nassan et Fadi Chéquryah dans le cadre d'un atelier animé par DOURI durant les derniers mois du projet LEILaW.

Ce court métrage explore les histoires de femmes résidant au Luxembourg, en abordant des questions existentielles telles que : Qui suis-je ? Qu'est-ce qui me rend heureuse ? Comment mes circonstances et relations ont-elles façonné ma vie ? Il met en lumière les impacts, positifs et difficiles, de leurs parcours migratoires, tout en incitant à réfléchir sur des interrogations personnelles souvent inexprimées. Les femmes que l'on retrouve dans le film sont des bénéficiaires de LEILaW ayant activement pris part à l'atelier.

La première a eu lieu le 4 décembre à l'Université du Luxembourg. À cette occasion, DOURI a organisé une rencontre informelle en présence de Leen Youssef, Ambre Schulz et Yusra Amounah, incluant une lecture poétique de Leen Youssef, suivie d'un atelier d'écriture poétique participatif.

L'événement s'est conclu par une séance de questions-réponses, offrant au public une opportunité d'échanger avec les cinéastes et les invités dans un cadre enrichissant.



DES ACTIVITÉS DE RENCONTRE

WORLD REFUGEE DAY - 18 Juin

Passerell, DOURI et RYSE ont organisé, en amont de la Journée Mondiale des Réfugié·es, un événement gratuit destiné aux femmes exilées et à leur famille au Luxembourg.

Les bénéficiaires ont été accueillis à la Drescherhaus le mardi 18 juin 2024, de 15h30 à 20h. Les enfants y étaient les bienvenus. Un programme varié avec des stands d'information sur les droits, des activités artistiques (peinture sur toile) et sportives (danse), ainsi qu'un quiz ont été proposés aux participant·es.



Q&A SESSIONS D'INFORMATION



Passerell et RYSE ont organisé six sessions de questions-réponses (Q&A) cette année pour les femmes demandeuses d'asile et réfugiées, afin de leur offrir un espace informel pour poser des questions sur les procédures, leurs droits et leur intégration au Luxembourg. Ces sessions étaient spécifiquement conçues pour les femmes et les enfants en situation de migration, et ont accueilli des résidentes de divers centres d'hébergement au Luxembourg, accompagnées de leurs encadrantes sociales pour faciliter leur participation. Des flyers en arabe, tigrigna, français et anglais ont été créés pour mieux communiquer sur ces événements.

Les sessions, qui se tenaient dans nos locaux, duraient 2h30 et incluaient des consultations en langue maternelle grâce à la présence d'interprètes. Une collation était offerte et des fiches pratiques sur des sujets récurrents tels que la procédure Dublin, le regroupement familial ou le REVIS furent distribuées.

Les dates des sessions étaient les suivantes : 02/04, 29/04, 04/06, 05/08, 02/10, 20/11.

CLOSING CEREMONY - 12 Décembre 2024



Passerell, RYSE et DOURI se sont réunies le 12 décembre pour marquer la clôture du projet LEILAW. Dans la matinée, les associations ont organisé une conférence de presse en présence de journalistes afin de présenter les résultats du projet au cours des deux dernières années et de discuter des recommandations. Les journalistes ont également eu l'opportunité de découvrir le court-métrage réalisé dans l'atelier de DOURI, intitulé "The Opposite of the Riverside".

Dans l'après-midi, une célébration a été organisée pour les bénéficiaires du programme. De nombreuses femmes, hommes et enfants ont participé à diverses activités, dont un quiz, un atelier de maquillage, la projection du film de DOURI et une performance musicale pour clore la journée. De plus, les résultats des ateliers de DOURI ont été présentés, et des stands de nos partenaires ont été mis en place pour fournir des informations sur le projet et la lutte contre la violence basée sur le genre (GBV). Le Planning Familial était également présent en tant qu'invité pour promouvoir les droits liés à la santé sexuelle et affective.

DES NEWSLETTERS BIMESTRIELLES

Cette section est une compilation, par thématique, de toutes les nouveautés législatives et jurisprudentielles identifiées par notre cellule de veille juridique pour l'année 2024 dans le cadre de nos newsletters bimestrielles. La cellule est animée par les salariées de l'équipe Passerell et est composée de nos bénévoles, que nous remercions chaleureusement pour leurs contributions.

LA PROTECTION DES PERSONNES À RISQUE DE MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

La Cour administrative confirme le refus de la demande d'asile d'une femme guinéenne et de son enfant né hors-mariage menacée d'excision et de mariage forcé

(newsletter - févr. 2024)

Cour administrative, 9 janvier 2024, numéro de rôle : 49663C

L'appelante, Madame (A), ressortissante guinéenne, a introduit une demande de protection internationale pour elle et son fils mineur.

A l'appui de sa demande, Madame (A) explique que suite au décès de sa demi-sœur, sa famille l'obligea à épouser le mari de sa défunte demi-sœur, bien plus âgé qu'elle. Elle tenta de prendre la fuite une première tentative de fuite, elle fut finalement retrouvée par son oncle.

Outre les violences physiques, son époux a manifesté sa volonté de procéder à une nouvelle procédure d'excision au motif que l'opération effectuée lorsque l'appelante n'avait que six ans ne serait pas « propre ». L'appelante pris la fuite et trouva refuge chez un ami d'un de ses oncles, avant de quitter la Guinée.

Ayant rencontré le père de son enfant au Luxembourg, l'appelante craint alors les conséquences d'un retour en Guinée avec un enfant né hors mariage et d'être à nouveau excisée.

Sa demande de protection internationale est rejetée par les autorités luxembourgeoises, et le recours introduit par l'appelante et son fils est rejeté en première instance.

Dans son jugement, la Cour reconnaît que **le mariage forcé est très répandu en Guinée** et qu'il est probable que les femmes rencontrent des difficultés quant à l'exercice de leur droit de divorcer ainsi que des pressions sociales et familiales qui pourraient constituer un frein à toute tentative de divorce.

Toutefois, il ne ressortirait pas des éléments versés « que toutes les femmes guinéennes, qui entendent se soustraire à un mariage imposé, même victimes de violences domestiques, seraient regardées par tout ou partie de la société guinéenne comme transgressives à l'égard des lois et coutumes en vigueur, de sorte qu'elles seraient susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refuseraient ou ne seraient pas en mesure de les protéger. »

La Cour constate également que Madame (A) est aujourd'hui majeure, qu'en cas de retour en Guinée, elle est en droit de demander le divorce, et qu'elle peut compter sur un soutien familial alors que son oncle maternel l'a aidé à prendre la fuite.

L'appel est ainsi déclaré non justifié et en déboute Madame (A) en considérant qu'aucun élément - en cause ne permettrait de déceler un risque pour l'appelante ou son fils mineur de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Une cour pénale au Royaume-Uni condamne une femme à une peine de 7 ans de prison pour avoir emmené une enfant de 3 ans au Kenya pour subir une mutilation génitale féminine

(newsletter - févr. 2024)

Le 16 février 2024, la UK Central Criminal Court a rendu un jugement sans précédent concernant une affaire de mutilation féminine génitale. **Pour la première fois, le juge britannique a condamné** une femme de 40 ans, Madame (A), **pour complicité à la pratique de MGF sur une fille de trois ans qu'elle a emmené en voyage au Kenya** dans le but de cette opération.

Cette femme, nommée par les autorités et par la presse britannique, a quitté son pays d'origine, la Somalie, pour se rendre au Royaume-Uni à l'âge de 16 ans. Elle s'est vue reconnaître le statut de réfugié, puis a obtenu la nationalité par naturalisation.

Pour sa défense, Madame (A) a exprimé son désarroi face aux **pressions** de sa mère et de sa famille pour emmener l'enfant au Kenya. Elle a déclaré que sa communauté l'a menacée à de nombreuses reprises de violences, et de la renier, dans le cas où elle refusait d'accomplir cette mission.

L'enfant de 3 ans a ainsi subi, suite à son arrivée au Kenya, d'une mutilation féminine génitale de type I.

Pour un des juges en charge de l'affaire, la pression que Madame (A) a ressenti d'exécuter les ordres de sa famille ne peut excuser sa complicité à un crime grave. A ce titre, la Cour britannique invoque qu'une telle pratique représente une violence fondée sur le genre mais également de la maltraitance d'enfant. Or, cette pratique est interdite par plusieurs conventions internationales, aux titres des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1 et 6 de la Convention internationale contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 37a) de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cette affaire représente pour un des juges le signe qu'il n'y a "nul part où se cacher" et qu'il est possible de condamner des personnes pour un crime qui a eu lieu à l'étranger.

Si la protection des enfants mineurs à risque de subir une excision à l'étranger est essentielle, ce jugement pose la question de comment condamner les personnes qui accomplissent des actes sous la pression de leur communauté, lorsqu'elles même ont été victimes de la pratique de mutilation lors de leur jeune âge.

Belgique : Le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) annule une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale pour un bénéficiaire de protection en Grèce

(newsletter - juin. 2024)

Dans cette affaire, Monsieur T, jeune homme palestinien, a fui la bande de Gaza et a introduit une demande de protection internationale en Grèce. Après 3 ans passés en Grèce en tant que réfugié dans des conditions très difficiles (obstacles à l'accès au logement, au travail, à un suivi médical), il décide de se rendre en Belgique où il introduit une demande de protection internationale en 2022. Lors de son séjour prolongé en Belgique, son titre de séjour grec a, par ailleurs, expiré.

Les autorités belges ont conclu dans un premier temps que la demande de Monsieur T était irrecevable puisqu'il bénéficiait déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Pour les autorités belges, le traitement réservé aux réfugiés en Grèce, bien que pouvant rencontrer quelques difficultés, était conforme aux exigences de la Convention de Genève de 1951, à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Ainsi, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a considéré qu'un retour en Grèce ne l'exposerait pas à un risque sérieux d'y subir des traitements inhumains ou dégradants.

Saisi en appel, le Conseil rappelle et précise plusieurs notions telles que le principe de confiance mutuelle, le devoir de coopération et la notion de vulnérabilité particulière. Après avoir analysé ces différents éléments, le Conseil a conclu qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes sur la situation individuelle des demandeurs concernés pour se prononcer sur la question de l'effectivité de la protection internationale accordée en Grèce et décide d'annuler la décision.

Le requérant produit ainsi, à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs éléments indiquant sa vulnérabilité psychologique et médicale afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en Grèce.

Le Conseil déclare que les éléments psychologiques et médicaux apportés permettent de caractériser une vulnérabilité accrue, d'autant plus qu'il est nécessaire de prendre en compte les nombreuses difficultés auxquelles il risque de faire face dans l'attente du renouvellement de son titre de séjour.

Il prend en compte les déclarations et les documents apportés démontrant les conditions dans lesquelles il se trouvait en Grèce, ainsi que le contexte actuel du pays pour les bénéficiaires de protection internationale (et particulièrement pour les personnes nécessitant un renouvellement de leur titre de séjour). Le Conseil conclut que le requérant peut se prévaloir des « circonstances exceptionnelles qui lui sont propres » et affirme qu'il se trouve dans **une situation de vulnérabilité particulière**, indépendante de sa volonté et de ses choix personnels. En effet il le considère dans **une situation de « dénuement matériel extrême » qui ne lui permet pas de subvenir à ses besoins les plus élémentaires (se nourrir, se laver et se loger), ce qui porte atteinte à sa santé physique et mentale et risque de le mettre dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ce qui violerait l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.**

Cet arrêt va plus loin que les décisions précédentes du Conseil du Contentieux des Etrangers belge puisqu'en janvier 2022 il avait également annulé deux décisions d'irrecevabilité mais sans se prononcer sur la vulnérabilité des requérants. Une de ces décisions concernait une femme syrienne qui avait obtenu le statut en Bulgarie mais qui, en raison des conditions de vie en Bulgarie, s'était rendu en Belgique.

Dans cet arrêt le Conseil a notamment analysé la vulnérabilité de la requérante, en prenant en compte le fait qu'il s'agissait d'une jeune femme, enceinte, isolée et ne disposant d'aucun réseau en Bulgarie.

Cependant le Conseil n'a toutefois pas considéré que ces éléments suffisaient à prouver l'existence d'une vulnérabilité particulière et a plutôt considéré que le conseil général aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas examiné cet aspect du profil de la requérante. Il a conclu qu'il était pertinent d'instruire plus amplement son profil et a donc annulé la décision sans trancher sur la question de la vulnérabilité.

[Cette approche permettait d'éviter une appréciation trop restrictive de la notion de vulnérabilité particulière et de développer des critères trop précis qui restreindraient les possibles cas de vulnérabilité.]

Belgique : Le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît le statut de réfugié à deux filles mineures de Mauritanie

(newsletter - oct. 2024)

Le 12 septembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en Belgique a rendu un arrêt relatif à deux décisions de refus de demandes de protection internationale. Elles concernent une famille de nationalité mauritanienne **craignant l'excision de leurs deux enfants mineures** d'une part, ainsi que, d'autre part, de subir des violences voire la mort en cas de retour du fait d'avoir déshonoré leur famille par leur refus de se conformer aux traditions.

Les décisions de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) se fondent sur plusieurs éléments. Le premier élément est celui de la **crédibilité**. Pour l'autorité belge, des différences dans les récits de l'épouse et du mari ont été trouvées en ce qui concerne les lieux de vie dans lesquels ils sont partis se réfugier face aux menaces d'excision, ainsi que par rapport aux agressions physiques dont ils auraient été les victimes.

En outre, le CGRA note que si le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie est élevé (64% pour les 15-49 ans et 45% pour les 0-14 ans), il estime que le risque est diminué suivant la résidence des personnes concernées et le niveau d'instruction de la mère. En l'occurrence, la mère a vécu dans la ville de Nouakchott dans laquelle le risque serait moins élevé, et en plus d'avoir pu étudier, la mère a travaillé, et ce, même avant son mariage, a voyagé et a pu se marier à 26 ans avec la personne de son choix.

Le CCE rappelle, dans un premier temps, que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce ce doute.

Le CCE estime en tout état de cause nécessaire d'examiner distinctement, en premier lieu, les craintes de persécution propres et spécifiques aux enfants mineurs.

A ce niveau, le CCE dispose que **les MGF sont des atteintes graves pour la santé des filles et des femmes, et que pour cette raison, il importait d'analyser la demande avec une grande prudence.**

Or, à Nouakchott, le taux de prévalence des MGF s'élève à 44%. Pour le CCE, cette plus grande prudence doit amener à considérer que **le risque d'excision est objectif et significativement élevé, et qu'en tant que tel, il suffit à fonder une crainte de persécution.**

Selon le CCE, les circonstances du niveau d'instruction, du travail, des voyages et du mariage sont insuffisantes pour attester de l'absence de risque. Par ailleurs, le CCE rappelle que les parents ne sont pas des acteurs de protection et qu'il n'existe pas d'informations démontrant que les autorités mauritaniennes ont pris des mesures afin d'éradiquer les MGF.

Par conséquent, le CCE estime que, **dans un souci de prudence, les filles mineures étant âgées de 12 et 4 ans doivent être considérées comme appartenant au groupe social des jeunes filles mauritaniennes et être reconnues réfugiées.**

Cette reconnaissance du statut de réfugié ne s'applique toutefois pas aux autres membres de la famille, et notamment aux parents et au fils mineur. Le récit des requérants relatif aux craintes de violences est en effet confirmé comme étant non crédible. Par ailleurs, le CCE indique que si le droit de l'UE ne s'oppose pas à la faculté des Etats membres de reconnaître un droit dérivé du statut de réfugié aux membres de famille d'une personne à laquelle le statut est octroyé, la Belgique ne fait pas usage de cette faculté. Par conséquent, la mère, le père et le fils ne sont pas reconnus réfugiés et n'obtiennent pas la protection subsidiaire.

Pour plus de jurisprudences belges relatives aux MGF, nous vous invitons à consulter le tableau de jurisprudence établi par le GAMS Belgique en suivant ce [lien](#).

Belgique : Les autorités d'asile ont fait peser à tort la charge de la preuve sur la demandeuse somalienne qu'une réinfibulation (MGF) ne pouvait se reproduire

(newsletter - déc. 2024)

Conseil d'Etat, VIIe Chambre, arrêt du 25 novembre 2024, N°261.439

Madame D est une ressortissante somalienne. Elle dépose en son nom et au nom de sa fille mineure une demande de protection internationale en Belgique. Elle relate avoir subi des persécutions en Somalie, et particulièrement des actes de torture, sous la forme d'une mutilation génitale féminine (MGF) de type III, à savoir la forme la plus grave des MGF, également nommée l'infibulation. En Belgique, avant la naissance de sa fille, elle a été désinfibulée.

La CGRA rejette la demande de protection internationale de Madame D.

Madame D interjette ainsi appel devant la CCE. Lors de son appel, elle signale son risque de réinfibulation en cas de retour en Somalie. Elle invoque également le risque pour sa fille de subir une MGF.

Toutefois, le CCE confirme la décision en première instance, estimant que la requérante doit exposer un récit plausible et présenter tous les éléments pertinents à sa demande.

Or, elle ne l'aurait pas fait en ce qui concerne son risque de réinfibulation en Somalie, et il existerait ainsi de bonnes raisons de croire qu'elle ne sera pas à nouveau soumise à des MGF à son retour. Par ailleurs, le demandeur de protection serait tenu de présenter le plus rapidement possible tous les éléments nécessaires à l'appui de sa demande, ce qu'elle n'aurait pas non plus fait.

Madame D se pourvoit ainsi en cassation devant le Conseil d'Etat. Elle invoque tout particulièrement une violation de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers. En effet, selon cet article, **le fait qu'un demandeur de protection internationale ait déjà été persécuté dans le passé, ou subi des préjudices graves, ou ait déjà été menacé d'une telle persécution ou préjudice, indique clairement que la crainte de persécution est fondée et que le risque de préjudice grave est réel, à moins qu'il y ait de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ce préjudice grave ne se reproduira pas.**

Madame D considère à ce titre qu'il n'était pas de son ressort de prouver que la réinfibulation ne pouvait se reproduire, mais que cette analyse revenait aux autorités de l'asile.

Le Conseil d'Etat souscrit à cette analyse. En effet, le Conseil d'Etat confirme que **la disposition invoquée implique un renversement de la charge de la preuve**, obligeant l'autorité chargée de l'asile à fournir des preuves contraires de « bonnes raisons » de croire que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'occurrence, le Conseil d'Etat relève que le CCE n'a pas contesté que Madame D a subi une MGF de type III, une forme extrême de MGF, et que cette pratique correspond à une forme de torture. Ce faisant, le CCE reconnaît l'existence de la persécution antérieure subie par Madame D, de sorte que **la présomption réfutable prévue à l'article 48/7 de la loi sur les étrangers s'applique.**

Par conséquent, en considérant que la requérante ne rend pas plausible qu'elle craint avec raison d'être persécutée à son retour en Somalie en raison des MGF subies, le CCE ignore l'application de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers ; car **il fait peser à tort sur la requérante la charge de la preuve que la persécution ou l'atteinte grave ne se reproduira pas.**

Cet arrêt du Conseil d'Etat belge représente une avancée considérable dans l'examen des demandes de protection internationale fondées sur le genre, et en particulier sur la crainte de subir, de nouveau, une mutilation génitale féminine. Il représente un outil pertinent pour la thématique des mutilations au Luxembourg, thématique trop peu considérée aujourd'hui.

Pour plus de jurisprudences belges relatives aux MGF, nous vous invitons à consulter le tableau de jurisprudence établi par le GAMS Belgique en suivant ce [lien](#).

LA PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La Cour nationale du droit d'asile en France octroie le bénéfice de la protection subsidiaire à une ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC) menacée par un réseau transnational de traite basé au Nigeria dont elle est parvenue à s'extraire

(newsletter - févr. 2024)

France, Cour Nationale du Droit d'Asile, 17 octobre 2023, Mme S, N° 22059173

Une femme congolaise, ayant accepté un emploi d'hôtesse d'accueil au sein d'une entreprise congolaise au Nigeria, a été forcée de se prostituer dans une concession au Nigeria puis à Chypre nord. Après avoir subi des violences pour avoir exprimé son désaccord, elle a fui le Chypre nord pour finalement arriver en France et y porter plainte.

Suivant la ligne jurisprudentielle prévalant en la matière, la Cour juge que **les craintes exprimées par la requérante ne se rattachent pas à son appartenance à un certain groupe social, mais à des atteintes graves** au sens de l'article L. 512- 1, 2 ° du CESEDA. En effet, la traite à des fins d'exploitation sexuelle pratiquée en RDC n'atteindrait pas le niveau comparable à celui du Nigéria. Jusqu'à présent, les seuls groupes sociaux identifiés dans le contexte de la traite des êtres humains à des fins de prostitution concernent les femmes originaires des États d'Edo et du Delta au Nigeria ; en raison de l'ampleur et de l'organisation de cette activité dans ces zones ainsi que des éléments rituels et coutumiers spécifiques.

Toutefois, les éléments du dossier, conjointement avec les déclarations détaillées et spécifiques de la requérante ont permis à la Cour de reconstituer son historique personnel et son échappement à un réseau de prostitution en RDC. Par conséquent, **la Cour a confirmé la légitimité des craintes exprimées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.**

Alors bien que la requérante possède la nationalité congolaise, il est fortement improbable qu'elle pourrait y bénéficier d'une protection effective contre les représailles du réseau qu'elle a dénoncé, compte tenu de son isolement et de sa vulnérabilité dans son pays d'origine. La requérante, étant mère célibataire, nécessite un suivi psychiatrique de longue durée étant donné qu'elle souffre d'un stress post traumatique.

Cette décision met également en lumière la possibilité pour les femmes concernées de bénéficier des parcours de sortie de la prostitution visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de les accompagner lors de l'insertion professionnelle et sociale.

La Cour EDH condamne l'Espagne pour violation de l'article 4 sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé

(newsletter - oct. 2024)

Cour européenne des droits de l'Homme, 10 octobre 2024, n°22512/21

Dans cette affaire, Mme T.V., une ressortissante nigériane, allègue que des trafiquants l'ont fait quitter le Nigéria pour l'Espagne en 2003 alors qu'elle avait quatorze ans. Recrutée par une proche de sa famille, C., par le biais de pratiques vaudou destinées à garantir le paiement de sa « dette » et à la dissuader de dénoncer les trafiquants à la police, Mme T.V. fut emmenée en Espagne et accueillie par C., dans une commune au sud-est de Séville où elle résidait avec son compagnon, U.

En Espagne, elle fut contrainte de se prostituer de 2003 à 2007 au sein de différents clubs espagnols sous le contrôle de C. Mme T.V. allègue qu'elle fut l'objet de menaces et de surveillance permanentes et que l'argent obtenu par son travail était repris.

En 2010, elle obtient l'aide d'une organisation non gouvernementale, par le biais d'un logement et de la prise en charge de ses frais de santé, qui l'encourage à déposer plainte contre les trafiquants. En juin 2011, Mme T.V. dépose plainte et obtient le statut de témoin protégé. Sur la base de sa coopération avec les autorités, Mme T.V. obtient également un permis de séjour. Toutefois, sa plainte a donné lieu à un classement sans suite, confirmé par les juridictions espagnoles.

Dans sa décision, la Cour EDH considère que **Mme T.V. a fait valoir de manière défendable qu'elle a été victime de traite et de prostitution forcée.** Ses allégations étaient détaillées et cohérentes. De plus, **son recrutement correspond au modus operandi des trafiquants au Nigéria.** Son extrême vulnérabilité ne peut être remise en cause du fait de son statut de victime depuis son dépôt de plainte.

Or, la Cour note de grandes lacunes dans l'enquête élaborée par les autorités espagnoles. Alors que la plainte fut déposée en 2011, ce n'est qu'en 2013 que les dirigeants du club sont auditionnés. Aucune tentative d'identification des trafiquants n'a été lancée avant 2014. Pour ces raisons, la Cour estime que **les autorités n'ont pas agi avec la diligence requise au stade initial.**

Par ailleurs, la Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation de suivre toutes les pistes d'investigation évidentes qui s'offraient à elles dans le cadre de leur instruction. Alors que des incohérences avaient été trouvées dans les déclarations des dirigeants du premier club, aucune question supplémentaire ne leur avait été posée. De plus, leurs déclarations n'ont pas été vérifiées par rapport aux déclarations de C. et de U. Aucune enquête n'avait été lancée concernant les autres clubs dans lesquels Mme T.V. a été contrainte de travailler. Les procès-verbaux de ses deux arrestations pour violation de la loi sur l'immigration n'ont pas non plus été vérifiés. Et enfin, l'Espagne n'a pas vérifié avec la France si des traces du passage de Mme TV à la frontière ont été trouvées.

En outre, la Cour trouve que les décisions de classement de l'affaire de la juridiction espagnole (Audiencia Provincial) sont superficielles et insuffisamment motivées. Les conclusions étaient brèves et limitaient leur analyse à l'évaluation de contradictions entre le récit des événements de la requérante (et plus particulièrement concernant son âge allégué en 2003) et l'interprétation du rapport d'évaluation de l'âge, alors que l'affaire comportait des allégations graves et détaillées de traite des êtres humains.

Tous ces éléments sont, pour la Cour, **révélateurs d'un manquement flagrant à l'obligation d'enquêter sur des allégations graves de traite des êtres humains**, une infraction aux conséquences dévastatrices pour les victimes. La manière dont les mécanismes pénaux ont été mis en oeuvre a été défectueuse au point de constituer une **violation par l'Espagne de l'article 4 qui interdit l'esclavage et le travail forcé (volet procédural).**

LA PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE

Le Tribunal administratif justifie la validité d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'asile d'une femme déclarant risquer des violences en cas de retour en Italie

(newsletter - avr. 2024)

Tribunal administratif, 5 avril 2023, N°[48598](#)

Dans le cadre de la présente affaire, la requérante a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle par laquelle sa demande en obtention de la protection internationale a été déclarée irrecevable.

Après son mariage avec un Libyen en Libye, la demanderesse a quitté ledit pays en juillet 2016 par la voie maritime pour l'Italie, où elle bénéficie d'une protection internationale. En décembre 2022, **victime de violences domestiques** de la part de son mari, elle avait fui l'Italie pour aller d'abord en France, puis en Belgique, pour finalement arriver au Luxembourg le 2 janvier 2023. Au Luxembourg, elle a introduit une demande en obtention d'une protection internationale en soutenant qu'en cas de transfert vers l'Italie, elle serait exposée à un traitement inhumain et dégradant car elle n'aurait pas accès à la protection des autorités italiennes et elle se verrait à nouveau sous l'autorité de son mari avec les conséquences prévisibles.

Le Tribunal rappelle que le système européen commun d'asile a dès lors été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant, y compris l'Italie, respectent les droits fondamentaux ainsi consacrés, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard. Le Tribunal mentionne que vu que la demanderesse n'a pas cherché la protection des autorités italiennes ni déposé de plainte contre son mari, cela ne permet pas in abstracto de conclure à l'absence de protection par les autorités italiennes. De plus, il souligne que selon le rapport de 2020 par le GREVIO, l'Italie a adopté des mesures importantes afin de lutter contre les violences domestiques. Après avoir constaté que la demanderesse n'a pas apporté de la preuve que, dans son cas précis, son droit à obtenir une protection contre les violences domestiques ne serait pas garanti en cas de retour en Italie, ni que, de manière générale, les droits des femmes à obtenir une telle protection ne seraient automatiquement et systématiquement pas respectés, ou encore que celles-ci n'auraient en Italie aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir auprès des autorités italiennes en usant des voies de droit adéquates, étant rappelé que l'Italie est tant signataire de la Charte et de la CEDH que de la Convention d'Istanbul et, qu'à ce titre, elle est censée en appliquer les dispositions, le Tribunal rejette son recours.

CEDH : Le retour de l'enfant auprès de son père au Japon n'a pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée de la mère.

(newsletter - avr. 2024)

Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Verhoeven contre France, requête n°[19664/20](#)

Après s'être marié en France en 2007, un couple franco-japonais s'est installé au Japon où ils ont eu un enfant. En 2017, la mère (française) retourne en France avec son fils et y dépose une requête en divorce.

De son côté, le père de l'enfant saisit le ministre des Affaires Étrangères japonais d'une demande d'aide au retour de l'enfant. Les juridictions françaises ordonnent le retour de l'enfant auprès de son père au Japon, en vertu de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 relative à l'enlèvement international d'enfants.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a été **saisie afin d'apprécier la conformité de cette décision avec l'article 8 de la Convention sur le droit au respect de la vie privée et familiale.**

La Convention de la Haye relative à l'enlèvement international d'enfant a pour objectif de garantir le retour immédiat d'enfants déplacés ou retenus illicitement par un de leurs parents et prévoit que lorsque moins d'un an s'est écoulé entre le déplacement de l'enfant et l'introduction de l'instance, le retour doit être ordonné immédiatement.

La requérante craint qu'en cas de retour au Japon, **son fils risquerait d'être en danger en raison des violences qu'elle aurait subi par son conjoint et craint que son fils ne devienne une victime indirecte.** Cependant, les juridictions internes ont estimé qu'elle n'avait pas apporté de preuves suffisantes concernant la violence domestique, à l'exception d'un épisode, qui ne suffirait pas à supposer un potentiel danger.

Elle soulève également que la séparation entre elle et son fils supposerait un **danger psychologique** pour lui, étant très jeune et ayant vécu la majeure partie de sa vie avec elle ; la Cour rejette également cet argument.

Ainsi, la CEDH considère qu'il n'y a **pas de raison suffisante pour conclure à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.**

Toutefois, **l'opinion dissidente du juge Mits** met en lumière que **la Convention de la Haye pourrait ne pas être la plus à même à régler les questions de violence domestique ;** prévoyant principalement les questions de compétence en matière d'enlèvement d'enfants, elle ne disposerait pas d'un cadre suffisant pour permettre un examen adéquat des allégations de violence domestiques. Des précisions jurisprudentielles sur « l'examen effectif » sont nécessaires afin d'assurer une protection adéquate aux victimes de violences domestiques directes ou indirectes.

La Cour administrative luxembourgeoise rejette pour non-crédibilité la demande de protection internationale d'une femme somalienne

(newsletter - juin 2024)

Cour administrative, 4 juin 2024, Numéro de rôle [49566C](#)

Madame A, la requérante, est une ressortissante somalienne, du clan Bimaal et de confession musulmane. Le 8 octobre 2019, elle dépose une demande de protection internationale au Luxembourg.

Lors de ses entretiens, elle détaillera les motifs de sa demande, en expliquant qu'elle a été la victime de séquestrations, pendant 10 jours, du groupe terroriste « Al Shabaab ». Elle aurait subi des sévices physiques ainsi que des menaces de mort. Elle détaille également les violences intra-familiales subies du fait de sa belle-famille pour avoir marié en secret un homme qui n'est pas du même clan.

Le ministère, ainsi que le tribunal, ont considéré sa demande d'asile non fondée, notamment en raison de son manque de crédibilité. Madame A affirmait être avoir été séquestrée au sein d'un hôpital dans lequel elle travaillait pour une ONGD en tant que femme de ménage. Or, les autorités luxembourgeoises ont, après vérifications avec l'ONGD en question, constaté que l'organisation n'avait pas connaissance de Madame A et de missions accomplies dans un tel hôpital. Par ailleurs, Madame A affirmait avoir fui vers le Kenya, avec son mari, afin de demander une protection via l'UNHCR. Arrivée au Luxembourg, elle aurait montré un document s'y référant, qui aurait été considéré comme un faux documents par le Luxembourg. La Cour rejoint le ministère et le tribunal dans ces arguments, considérant que l'identité de Madame A n'est pas sûre et qu'elle aurait fabriqué un récit afin d'augmenter ses chances d'obtenir la protection internationale au Luxembourg.

Devant la Cour administrative, l'avocat en charge du dossier de Madame A, Me Ardavan Fatholahzadeh, a invoqué la Convention d'Istanbul en raison du fait que Madame A a été la victime de violences intrafamiliales du fait de sa belle-famille. Or, le mandataire indique qu'elle ne pourrait pas bénéficier en Somalie de la protection d'un système judiciaire effectif et impartial au sein de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et qu'en tant que femme, selon un article de presse publié sur le site de l'ONU, la Somalie ne lui délivrerait pas une réelle protection. Par ailleurs, Madame A rappelle qu'elle fait partie d'un clan minoritaire discriminé, et que la Somalie est un pays en guerre civile, où sa région est sous contrôle terroriste. Elle estime ainsi entrer dans les critères pour obtenir la protection subsidiaire.

La Cour, ayant considéré que le récit de Madame A est non crédible, rejette les arguments portés devant elle. Citant le rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (AUEA), la Cour explique que « le seul fait d'être originaire de Somalie n'est pas suffisant pour se voir octroyer le statut de la protection subsidiaire et qu'il faut procéder à une vérification de la situation sécuritaire par région, province ou ville d'origine du demandeur de protection internationale ». Or, dans la mesure où, pour la Cour, l'identité et les origines de Madame A ne sont pas établies quant aux doutes sur son récit, et que Madame A pourrait retourner dans une région ne présentant plus de risque de violences aveugles en Somalie, Madame A n'entre pas dans les critères pour l'octroi de la protection subsidiaire.

Sur cette base, la Cour conclut que c'est à bon droit que le Ministère et les premiers juges ont rejeté la demande de protection internationale de Madame A. La Cour ne s'est ainsi pas prononcée en détail sur les arguments invoqués par l'avocat de Madame A relatifs à la protection des femmes par la Somalie et l'accès des femmes à des mesures de protection.

Un enseignant, condamné pénalement pour violences domestiques graves, est sanctionné par la Cour administrative d'un changement d'affectation

(newsletter - juin 2024)

Monsieur A, instituteur de l'enseignement fondamental au Luxembourg, a fait l'objet d'une condamnation par un jugement du 3 février 2022 du tribunal correctionnel de et à Luxembourg, à une peine d'emprisonnement de 20 mois assortie de sursis probatoire ainsi qu'à une amende correctionnelle de 3 mille euros pour le volet pénal, et de 5 mille euros pour le volet civil à payer à la victime pour tous dommages confondus.

Les faits ayant donné lieu à cette condamnation sont d'avoir volontairement blessé et porté des coups à Madame D, sa compagne, avec laquelle il vivait habituellement, de l'avoir détenu dans son logement, et d'avoir volontairement détruit des biens meubles lui appartenant.

Parmi ces violences domestiques, Madame A a notamment survécu à des coups de poings répétés, exercés avec sang-froid par Monsieur D, sur son visage, alors même qu'inconsciente. Un des témoins, sous serment, a relaté qu'après l'avoir rouée de coups, il s'est adressé à lui pour lui dire « elo sin ech fäerdeg ».

Après que Madame D ait porté plainte, Monsieur A a décidé d'en faire autant, pour coups et blessures.

Lors de son audition, il aurait affirmé que Madame D elle-même se serait infligé les blessures documentées, voire qu'elle serait tombée à plusieurs reprises. A l'audience, en dépit des témoignages sous serment de passants ayant vu la violence, Monsieur A aurait continué à minimiser les violences pour lesquelles il était jugé.

A la suite de sa condamnation au pénal, le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a saisi le commissaire du gouvernement chargée de l'instruction disciplinaire afin de procéder à une instruction disciplinaire de Monsieur A.

Devant le Conseil de discipline, Monsieur A, ne niant plus cette-fois les faits à la base de sa condamnation, les a justifié en expliquant qu'il s'agissait d'une relation toxique dont il n'arrivait pas à se défaire, qu'il n'avait jamais été violent auparavant, qu'il s'agissait d'une faute extraprofessionnelle très grave qu'il aurait commise « une fois dans sa vie » et qu'il fallait prendre en considération « son engagement, sa motivation, ses compétences, ses qualités et son sérieux professionnel ». Son mandataire déclare qu'il disposerait de la « « doigtée et de l'intelligence nécessaires pour maîtriser la situation ».

Pour la déléguée du gouvernement, il est tenu « par le statut général, à faire preuve d'un comportement et d'une moralité irréprochables également en dehors de l'enceinte scolaire afin de satisfaire aux devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose ». De par sa condamnation pénale pour violences domestiques, il aurait gravement porté atteinte à la dignité de ses fonctions, à la capacité de les exercer, donné lieu à scandale et compromis les intérêts du service public. Il serait donc inconcevable pour le gouvernement qu'il exerce ses fonctions au sein de cette école, de surcroît aux côtés de sa victime.

Le Conseil rappelle le rôle de l'Etat vis-à-vis de Madame D, institutrice de fonction et victime de violences domestiques, qui doit pouvoir travailler en toute sérénité, et relève que des incidents ont eu lieu depuis au sein de l'école indiquant que Monsieur A a une attitude dévoilant un potentiel d'agressivité latent.

Le Conseil conclut alors que la sanction du déplacement sollicitée par la déléguée du gouvernement est inappropriée. Le Conseil estime qu'il est nécessaire d'ordonner sa mise à la retraite d'office pour non-respect de la dignité des fonctions définie au statut général.

Par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2023, Monsieur A est **mis à la retraite d'office**. Par arrêté du ministre du 13 janvier 2023, Monsieur A est **suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions**.

Monsieur A introduit un recours devant le tribunal administratif concernant ces décisions et arrêtés.

Le 17 octobre 2023, le tribunal rend son jugement : il prononcera à l'égard de Monsieur A la **sanction disciplinaire de la rétrogradation**, annulera l'arrêté grand-ducal ainsi que l'arrêté ministériel. Le tribunal considère qu'il ne ressortait d'aucun élément du dossier que les faits reprochés avaient causé un scandale ou soulevé la réprobation ou l'indignation parmi le corps enseignant, les élèves ou les parents d'élèves, et qu'aucun élément du dossier indiquerait qu'il aurait définitivement ébranlé la confiance de son employeur.

Ainsi, prenant en considération son casier disciplinaire vierge et son ancienneté de service, le tribunal arrivera à la conclusion que la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office retenue par le Conseil de discipline était excessive et qu'il y avait lieu de retenir la sanction disciplinaire de la rétrogradation à l'égard de Monsieur A.

Par requête d'appel, l'Etat a relevé appel du jugement du 17 octobre 2023 devant la Cour administrative afin de voir confirmée la décision du Conseil de discipline ayant prononcé la sanction de la mise à la retraite d'office, sinon de « décider une sanction appropriée ».

Monsieur A, lui, relève appel contre le jugement dans le sens de voir appliquer la sanction disciplinaire du déplacement à son encontre telle que sollicitée par le délégué du gouvernement initialement.

La partie étatique soutient que l'incompatibilité des fautes graves commises par A avec la qualité d'instituteur suffit à elle seule pour prononcer la mise à la retraite d'office, qui n'est pas la sanction la plus sévère dans l'échelle des sanctions disciplinaires. **Le délégué du gouvernement ajoute que la répression des violences domestiques constitue une priorité absolue pour le gouvernement.**

Monsieur A relève que la partie étatique s'attarderait « en long et en large » sur les violences domestiques commises mais ne prendrait pas en considération d'autres éléments comme le suivi psychologique et le fait qu'il « mérite » une ultime chance de prouver qu'il a pu tirer les enseignements nécessaires de ces événements, ayant été un enseignant modèle tout au long de sa carrière.

Pour la Cour administrative saisie en appel, il faut se rapporter à l'article 53 du statut général afin d'évaluer la gravité de la sanction. Selon cet article, il faut prendre en considération la nature et le grade des fonctions et les antécédents du fonctionnaire. Agé de 38 ans, Monsieur A a une ancienneté remontant au 1er octobre 2009 sans antécédents disciplinaires.

Ainsi, pour la Cour et contrairement aux premiers juges, les manquements disciplinaires reprochés à Monsieur A sont d'une telle gravité justifiant une sanction disciplinaire plus conséquente que la rétrogradation mais ne sont pas de nature à ébranler la confiance sa hiérarchie d'une manière telle que le maintien de la relation de travail deviendrait de ce fait irrémédiablement impossible. La Cour cite à cet égard les nombreuses attestations testimoniales rédigées par des collègues de travail, son supérieur hiérarchique, ainsi que par des parents d'élèves.

A la lumière de ces attestations, et du compte rendu psychologique indiquant que Monsieur A est un « homme à personnalité calme, sociable et logique », la Cour ne partage ni la décision du Conseil (de le mettre à la retraite d'office) ni celle des premiers juges (de le rétrograder). Pour la Cour, il convient de retenir une peine disciplinaire de **l'exclusion temporaire des fonctions avec privation de la moitié de la rémunération pendant une période de 6 mois** ainsi qu'**un déplacement par changement d'affectation par souci d'éviter tout contact entre l'intimé et son ex-compagne.**

Le comportement de Monsieur A tel que décrit dans le jugement fait clairement écho à **l'usage du contrôle coercitif** exercé par les auteurs de violence : minimisation de la violence, sociabilité accrue auprès de l'entourage de la victime, utilisation du système juridique contre la victime, victimisation... Alors que l'intérêt de l'auteur des violences est au centre des questions relatives à la gravité de la sanction, et qu'il fait l'objet d'éloges sur ses compétences, l'intérêt de la victime survivante, elle-même fonctionnaire, semble appréciée à minima, tout comme le risque d'une personne capable de telles violences auprès d'un public vulnérable mineur. Cette procédure disciplinaire permet ainsi d'ouvrir une réflexion sur les conséquences que devraient entraîner des violences domestiques graves sur la vie d'un auteur dans un contexte de "tolérance zéro" de la part du Gouvernement. Nous vous invitons à ce propos à lire l'article de la journaliste Fiona Kieffer à Reporter.lu en cliquant sur [ce lien](#).

Le Tribunal administratif confirme le refus d'octroi d'un titre de séjour à une ressortissante sénégalaise et sa fille mineure victimes de violence fondée sur le genre

(newsletter - sept. 2024)

Trib. adm., 25 juin 2024, n°47642 du rôle

Le 25 juin 2024, le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a rendu un jugement relatif à une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 25 janvier 2022 refusant à Mme A, de nationalité sénégalaise, et sa fille mineure, l'octroi d'une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

Dans sa demande, Mme A sollicitait, à titre principal, un titre de séjour en tant que travailleur salarié, et à titre subsidiaire, un titre de séjour basé sur l'article 78 paragraphe 3 de la loi du 29 août 2008. Selon cet article « A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour **pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers** (...) L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1er **est accordée à la victime de violence domestique** si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. ».

En l'occurrence, Mme A invoquait être partie de son pays d'origine, le Sénégal, en raison de violences fondées sur le genre subies dans son pays d'origine et sur le parcours d'exil. En effet, elle relate qu'elle a subi, à l'âge de 4 ou 5 ans, une excision. Puis, elle fut mariée de force par son père en tant que 5e épouse à un homme de plus de 60 ans. Une fois mariée, elle a subi des violences domestiques et sexuelles de la part de son époux. Elle décida ainsi de fuir à l'aide d'un passeur. Toutefois, cet homme l'obligea à rester avec lui pendant près d'un an, durée pendant laquelle elle subira également des violences physiques et sexuelles. De ces violences naîtra sa fille en France.

Par sa demande de titre de séjour, Mme A invoque la convention d'Istanbul et la nécessité pour elle d'obtenir une protection. En effet, elle craint, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des violences de la part de son mari ainsi que de son père, et craint également que son enfant, né hors mariage, subisse des persécutions et une excision par sa famille ou par celle de son père.

Concernant la seconde demande en autorisation de séjour pour motifs humanitaires, le Ministère estime que les conditions ne sont pas remplies car aucune enquête ou procédure pénale n'est en cours au Luxembourg. De plus, si Mme A avait déposé une main courante en France, elle n'avait pas souhaité déposer plainte pour les violences. En outre, le Ministère estime que Mme A n'a pas su établir de menace sur sa sécurité ou sur son intégrité physique au Luxembourg et dans le pays d'origine. Selon lui, la preuve en est que sa demande d'asile déposée en France a été refusée.

Avec le concours d'un avocat, Mme A a décidé d'introduire un appel contre la décision ministérielle devant le tribunal administratif. Son mandant, Me Louis Tinti, invoque une lésion de l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi qu'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la protection de la vie privée et familiale. Le recours invoque également l'article 18, point 1, de la convention d'Istanbul, selon lequel les Etats doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence. Or, un tel risque d'excision dans le pays d'origine pour la fille mineure devrait pouvoir donner lieu à une autorisation de séjour.

Le tribunal estime que, si Mme A démontre des certificats médicaux prouvant des cicatrices sur le corps compatibles avec son récit en France et au Sénégal, elle n'établit pas dans quelle mesure elle serait de nouveau exposée à des violences domestiques de son époux. Selon le tribunal, il n'est pas impossible pour elle de divorcer, de s'installer dans une autre région ou encore de demander une protection contre les agissements de son mari aux autorités sénégalaises. De plus, le tribunal invoque un rapport de l'UNICEF selon lequel seul 1% des filles ont fait l'objet d'une excision dans la région Diourbel pour estimer que le risque d'excision n'est pas élevé si elles s'installent dans celle-ci. Enfin, le tribunal estime qu'une violation de l'article 8 n'était pas trouvée puisque les deux ont vu leur droit au séjour refusé.

Ainsi, selon le tribunal, le Ministère n'a pas fait d'erreur d'appréciation et c'est à bon droit qu'il a refusé l'autorisation de séjour. Il n'y a eu donc aucune violation de l'article 24 de la Charte sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 8 de la Convention EDH ni de la Convention d'Istanbul.

Le Tribunal administratif déboute une femme kosovare victime de violences domestiques de sa demande de protection internationale

(newsletter - oct. 2024)

Tribunal administratif, 1er octobre 2024, n°50950 du rôle

Le Tribunal administratif a rendu, le 1er octobre 2024, un jugement relatif à une demande de protection internationale d'une ressortissante kosovare. La requérante, mère de deux enfants mineurs, affirme craindre d'être exposée à des menaces, insultes, et actes de violences du fait de son ex-mari en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle relate, lors de son entretien, être victime de violences domestiques depuis 2013. Du fait de ces violences, en 2016, elle aurait déposé plainte une première fois contre son mari. Six mois de prison avec sursis auraient été requis à son égard. Toutefois, sous la pression de son beau-père, elle n'aurait eu d'autre choix que de retirer sa plainte. Quelques mois plus tard, elle a de nouveau déposé plainte contre son mari, donnant lieu à une condamnation à trois mois de prison. En 2019, elle déclenche une procédure de divorce. En 2024, elle fuit le Kosovo pour déposer une demande de protection internationale au Luxembourg.

Le ministère rejette sa demande dans le cadre d'une procédure accélérée, le Kosovo étant considéré comme un pays d'origine sûr et la requérante n'ayant su démontrer que les autorités kosovares étaient ni capables ni enclines à la protéger.

Dans le cadre d'un tel recours, le Tribunal en juge unique peut considérer qu'un recours est manifestement infondé si les critiques apportées contre la décision litigieuse sont dénuées de tout fondement. En l'occurrence, le Tribunal administratif s'intéresse particulièrement à la notion de pays d'origine sûr et à la notion de protection effective dans son jugement.

En ce qui concerne le Kosovo, le Tribunal administratif rappelle que le Kosovo a été classé comme pays d'origine sûr par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007. Malgré ce classement, le Tribunal rappelle que le Ministre a pour obligation de faire un examen individuel du dossier.

A ce titre, le Tribunal administratif note que **le Kosovo dispose d'un cadre légal en matière de protection des droits humains et droits fondamentaux correspondant "de manière générale" aux standards européens** et qu'un accord de stabilisation et d'association a été signé entre l'Union européenne et le Kosovo, et est entré en vigueur le 1er avril 2016.

Pour le Tribunal, si il reste des problèmes à résoudre au Kosovo en ce qui concerne la lutte contre la violence domestique et intrafamiliale, et que peut être notée l'attitude de certains magistrats au regard de ces dossiers et leur réticence à prononcer des peines sévères, le système kosovare n'est pas défaillant. En effet, il rappelle que la notion de protection effective correspond pas à une sécurité physique absolue des personnes mais à la mise en œuvre de démarches en vue de la poursuite et de la répression de telles infractions, qui supposent une efficacité suffisante pour être dissuasives.

Or, en l'espèce, le Tribunal note que la requérante a déposé plainte deux fois, plaintes qui ont abouti à des condamnations. Par ailleurs, la requérante a pu bénéficier non seulement d'une assistance judiciaire, en ce que ses frais de justice auraient été payés par l'Etat kosovare, mais également d'une assistance sociale. La requérante a été hébergée dans des foyers spécialisés suite à ses plaintes et a bénéficié d'aides sociales lors de la perte de son emploi. Ainsi, **pour le juge, il n'y a aucune raison de considérer que, pour la requérante, le Kosovo n'est pas un pays d'origine sûr.**

Le Tribunal rejette en outre l'invocation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, car les autorités kosovares ont protégé efficacement les enfants au même titre que leur mère.

Partant, le Tribunal juge que le recours intenté est manifestement infondé et que la requérante est déboutée de sa demande de protection internationale.

Le Tribunal administratif confirme le refus d'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité à une victime bélarusse de violences domestiques

(newsletter - oct. 2024)

Tribunal administratif, 9 octobre 2024, n°47704 du rôle

Madame A1 est présente sur le territoire luxembourgeois depuis 2019. Après avoir fui de graves violences domestiques dans son pays d'origine et à Saint Pétersbourg de la part de son ex-conjoint nommé « B1 » et de son second partenaire « C1 », elle a déposé au Luxembourg une demande de protection internationale. Lors de son arrivée au Grand-Duché, elle fut malheureusement suivie par C1. Les violences domestiques graves subies au Luxembourg ont donné lieu à la prise d'une mesure d'expulsion par le Parquet en 2019, ainsi qu'au prononcé d'une interdiction de retour au domicile pour une durée de trois mois par le Juge aux Affaires Familiales.

Le 16 novembre 2021, après avoir été déboutée de sa demande d'asile, Madame A1 dépose une demande de titre de séjour « vie privée » au Ministère des Affaires intérieures.

Sur base de l'article 78 (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le Ministère peut accorder à la victime de violence domestique une autorisation de séjour pour motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité si celle-ci est 1) nécessaire soit au regard de sa situation personnelle, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, ou si 2) elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.

Toutefois, le Ministère a rendu une décision négative à sa demande le 22 avril 2022. D'une part, le Ministère indique qu'**aucune enquête ou procédure pénale n'est en cours au Luxembourg**. Par ailleurs, le Ministère argue que Madame A1 a été **en défaut d'entreprendre des démarches sérieuses à l'encontre des auteurs des violences domestiques**. En tout état de cause, **les violences subies par Madame A1 auraient un caractère local** : rien n'empêcherait Madame A1 de s'installer dans une autre région de son pays d'origine afin d'échapper à de nouveaux actes de violences.

Enfin, si Madame A1 bénéficie d'un suivi médical et de perspectives d'emploi au Luxembourg, ces éléments ne seraient pas de nature à justifier l'octroi d'un tel titre de séjour. Par le biais de son mandat, Madame A1 a interjeté appel de cette décision. Dans son recours, Madame A1 indique que l'octroi d'un tel titre de séjour, spécifique aux victimes de violences domestiques, est justifié dans son cas puisque l'auteur des violences domestiques, l'ayant suivi de Biélorussie au Luxembourg, **a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et d'interdiction de retour au domicile**. Madame A1 rappelle les dispositions de la Convention d'Istanbul et indique qu'elle est présente au Luxembourg depuis désormais 5 ans, où elle est établie.

Ces arguments n'ont cependant pas convaincu les juges. Pour le Tribunal administratif, Madame A1 n'apporte pas d'éléments expliquant pourquoi elle ne peut s'installer ailleurs que dans sa ville de résidence en Biélorussie ni pourquoi la Biélorussie ne pouvait ou ne voulait l'aider. Par ailleurs, **le Tribunal estime que Madame A1 s'est volontairement abstenue de déposer plainte auprès de la police biélorusse**.

Ainsi, le Tribunal estime que Madame A1 n'établit pas de risque réel de subir à nouveau des actes de violences en cas de retour dans son pays d'origine. Il confirme ainsi la décision ministérielle et déboute Madame A1 de sa demande.

Ce jugement nous interpelle en ce qu'**il démontre les conditions strictes auxquelles doivent répondre les victimes de violences domestiques pour obtenir une régularisation. Malgré des violences avérées sur le territoire luxembourgeois, et la prise de mesures de protection par les autorités, ces éléments ne suffisent pas pour admettre le séjour au Luxembourg d'une survivante de violences.**

Le Tribunal administratif confirme la perte du droit au séjour d'une femme victime de violence domestique

(newsletter - déc. 2024)

Tribunal administratif, 4 décembre 2024, n°50005 du rôle

Madame (A), de nationalité dominicaine, s'est mise en couple au début 2019 avec Monsieur (B), un ressortissant portugais. En 2020, ils concluent ensemble un partenariat au Portugal, qu'ils déclarent au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg en 2021. Du fait de la conclusion de leur partenariat, Madame (A) se vit délivrer une carte de séjour en tant que membre de famille, valable pour cinq ans, à savoir jusqu'en 2026.

Toutefois, Madame (A) subit des violences physiques et verbales de la part de Monsieur (B). Espérant que leur relation puisse s'apaiser, elle ne demande pas la protection des autorités. Cependant, Monsieur (B) quitte Madame (A) pour une autre femme et s'installe en Espagne, coupant tout contact avec Madame (A). N'ayant pas d'autre choix, Madame (A) est poussée à révoquer son partenariat unilatéralement devant un notaire espagnol en 2022.

Le 22 août 2023, Madame (A) reçoit un courrier du Ministère des Affaires Intérieures (MAI) l'informant qu'ils envisagent de retirer son droit au séjour, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, à moins que Madame (A) ne relate de circonstances particulièrement difficiles justifiant son maintien au droit au séjour. Dans le cas contraire, le droit au séjour de Madame (A) serait retiré, et elle fera l'objet d'une décision d'éloignement.

Par le biais de son mandataire, Madame (A) envoie des observations écrites au MAI tel que préconisé. Elle met en avant les violences physiques et verbales dont elle a été la victime et demande le maintien de son séjour. Faute de preuves, Madame (A) joint ensuite des attestations de proches témoignant des violences évoquées.

Toutefois, par un courrier du 28 décembre 2023, le MAI relève que la perte du droit au séjour suite à la rupture d'un partenariat est le principe. Si des « situations particulièrement difficiles », telles que des violences domestiques, peuvent justifier le maintien du droit au séjour suite à une séparation, **le MAI considère qu'il est nécessaire d'apporter des preuves probantes de telles violences, notamment de fournir des certificats médicaux ou des rapports de police, ou bien des attestations des associations ou des foyers.** En l'occurrence, les attestations jointes par Madame (A) n'étaient pas suffisantes pour les prouver.

Suite à cela, Madame (A) décide de contester cette décision ministérielle devant le Tribunal administratif.

Madame (A) invoque plusieurs arguments dans le cadre de son recours, et notamment :

- La Convention d'Istanbul, en son article 3, point b), rappelant qu'il n'est pas rare que des victimes ne soient pas en mesure de porter plainte ;
- Le Ministère n'aurait pas mis en œuvre une évaluation nécessaire de sa demande et n'aurait notamment pas pris en compte ni son âge, ni son intégration sociale, ni l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, Madame (A) précisant qu'elle a 58 ans, qu'elle dispose d'un logement et bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée.
- Le Ministère l'a privée de la possibilité de demander un titre de séjour sur une autre base que celle des violences domestiques.

Par son jugement, le Tribunal administratif rappelle, que dans le cadre d'un recours en annulation, il met en œuvre un simple contrôle de proportionnalité.

Le Tribunal relève que le critère de trois ans de mariage, dont un au pays, permettant d'obtenir une autorisation autonome de séjour au Grand-Duché, n'est pas respecté en l'espèce. En effet, le partenariat de Madame (A) avec Monsieur (B) n'a duré que 2 ans et demi.

Par ailleurs, le Tribunal affirme que si selon la Convention d'Istanbul, les violences domestiques peuvent revêtir différentes formes, il n'en reste pas moins qu'**en conditionnant le maintien du droit au séjour en cas de rupture à l'existence d'une situation particulièrement difficile, « le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale ».**

Or, le Tribunal considère que les attestations fournies par les proches de Madame (A) n'étaient pas de nature à prouver la violence, a fortiori en utilisant des libellés non précis sur les actes de violence constatés.

Enfin, le Tribunal administratif rejette les autres moyens invoqués par Madame (A). Le juge estime notamment que faute d'avoir pu apporter des éléments convaincants d'une situation particulièrement difficile, son droit au séjour fut retiré dès le rendu de la première décision.

Pour les raisons évoquées, le Tribunal administratif juge le recours non fondé et le rejette. Il confirme ainsi la décision ministérielle et l'ordre de quitter le territoire enjoint à Madame (A).

Ce jugement met en lumière les difficultés des victimes de violence domestique, prises dans le cycle de la violence, à obtenir un maintien de leur droit au séjour suite à une séparation.

Si les dispositions légales en prévoient théoriquement la possibilité, la réalité est toute autre ; même lorsque les concernées disposent d'un travail et d'un logement.

LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

La Cour administrative clarifie les règles relatives aux demandes de regroupement familial déposées par des mineurs

(newsletter - déc. 2024)

Cour administrative, 5 décembre 2024, n°[50608C](#) du rôle

La jeune C, de nationalité afghane, est arrivée mineure au Luxembourg dans le cadre d'une procédure de regroupement familial entamée par son frère, sur autorisation parentale notariée de ses parents.

Au Luxembourg, C obtient le statut de réfugiée. Elle décide d'introduire une demande de regroupement familial dans le chef de son père, de sa mère, de sa sœur majeure ainsi que de ses sœurs mineures.

Le ministère rend une décision rejetant ces demandes, considérant que les membres de sa famille ne remplissent aucune condition leur permettant de bénéficier d'une autorisation de séjour.

En outre, il considère que C ne pouvait pas être considérée comme mineur non-accompagnée lors du dépôt de sa demande de protection internationale du fait de la présence de son frère et ainsi bénéficiaire du regroupement avec sa famille. D'autre part, elle ne pouvait bénéficier du regroupement familial car dans une telle configuration, les parents dans le pays d'origine doivent être à la charge de l'enfant et privés du soutien familial nécessaire au pays d'origine.

Le Tribunal, saisi par la famille, rend un jugement négatif. En effet, le Tribunal confirma que pour pouvoir bénéficier du regroupement familial de ses parents sans avoir à démontrer qu'elle dispose de ressources pour elle-même et pour les personnes à regrouper, C devait non seulement adresser sa demande dans les six mois suivant l'obtention du statut de réfugié, mais être considérée comme une mineure non accompagnée. Or, C ne pouvait être considérée comme telle du fait qu'elle était accompagnée par un adulte responsable, son frère. Cette conclusion ne serait pas étonnée par le fait qu'après des tensions familiales, C aurait été hébergée dans un autre foyer et que, du fait de sa minorité, la Croix-rouge luxembourgeoise a été désignée comme son administratrice publique par le juge aux affaires familiales.

Le Tribunal examine également la demande de regroupement familial à la lumière de l'article 8 CEDH. A ce titre, il estime que C a vécu seule dans son pays d'origine après le départ de son frère, et qu'elle n'avait plus cohabité avec ses parents depuis plus de dix ans. Ainsi, il a rejoint l'avis du ministère selon lequel il n'existait pas de liens familiaux effectifs entre C, arrivée mineure, et ses parents. La même conclusion s'appliquerait à sa fratrie.

La famille de C décide d'interjeter appel de ce jugement devant la Cour administrative.

La Cour, dans son jugement, rappelle en premier lieu les règles relatives au regroupement familial. D'une part, elle rappelle que **le ministre a l'obligation d'accorder la demande de regroupement familial adressée par une MNA lorsqu'elle est adressée dans les six mois suivants l'octroi de sa protection internationale**, sans que le mineur ait à rapporter la preuve qu'il bénéficie de ressources stables, régulières et suffisantes, d'un logement et d'une couverture d'une assurance maladie.

En revanche, si le mineur est accompagné, il doit apporter la preuve que les parents sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine.

La Cour rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) selon laquelle, est considéré comme mineur dans le cadre d'une demande de regroupement familial celui qui a introduit sa demande de protection internationale en tant que mineur. C'est le cas de C, qui avait 16 ans lorsqu'elle a introduit sa demande de protection internationale, même si elle est devenue majeure lorsqu'elle a introduit sa demande de regroupement familial.

Selon la jurisprudence de la CJUE, **un mineur qui était initialement accompagné et qui est laissé seul par la suite, peut être qualifié de mineur non accompagné.** En l'occurrence, il ne ressort pas de l'autorisation parentale par acte notarié que ses parents auraient transféré l'autorité parentale sur leur fille à son frère. Cela est confirmé par le fait que le juge aux affaires familiales a désigné la Croix-Rouge luxembourgeoise comme administratrice publique de C.

Par voie de conséquence, la Cour trouve que **c'est à tort que le ministre a rejeté sa demande de regroupement familial dans le chef de ses parents** sur fondement de l'article 70, paragraphe (5), point a), de la loi du 29 août 2008 exigeant que soit rapportée la preuve que les ascendants sont à sa charge et sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne la demande de regroupement familial dans le chef des trois sœurs de Madame C, la Cour rappelle, tout comme le Tribunal, que l'article 70 de la loi du 29 août 2008 ne vise pas la fratrie. Toutefois, la Cour estime que la demande de regroupement familial de Madame C, en ce qu'elle vise la fratrie, n'est pas à examiner de manière autonome, mais que son sort doit suivre celui de la demande de regroupement familial au profit de ses parents. **La Cour rappelle que dans les cas où la législation nationale n'assure pas une protection appropriée de la vie privée et familiale d'une personne au sens de l'article 8 de la CEDH, cette disposition de droit international doit prévaloir sur les dispositions législatives éventuellement contraires.**

La Cour annule ainsi la décision du ministère refusant de faire droit à la demande de regroupement familial avec les parents et les trois sœurs de C.

LES NOUVEAUTÉS LUXEMBOURGEOISES

L'Observatoire de l'égalité entre les genres publie son rapport d'activités pour l'année 2023

(newsletter - sept. 2024)

"Il est important de mesurer afin de pouvoir améliorer" : voici ce qu'annonce Madame Yuriko Backes, Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité, dans la préface du nouveau rapport d'activités publié par l'Observatoire de l'Égalité entre les genres pour l'année 2023.

L'Observatoire de l'Égalité est un outil mis en place par le Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité visant à fournir un ensemble de données objectives aidant les acteurs oeuvrant dans le domaine de l'égalité à opérer les choix adéquats en matière de politiques d'égalité entre les genres. Outre cela, l'Observatoire a procédé à la mise à jour annuelle de plus que 450 indicateurs ventilés par sexe et d'autres facteurs dans les domaines de la violence domestique, de l'emploi, de la prise de décision, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, l'éducation, le revenu et la santé. Les nouveautés sont à trouver sur le site www.observatoire-egalite.lu.

Cette année, le rapport d'activités se place sous la thématique de l'égalité dans le domaine de la santé. Des inégalités entre femmes et hommes y sont indiquées que ce soit en ce qui concerne l'état de santé, les soins de santé, la prévention ou encore les causes de décès.

Dans un communiqué conjoint avec le MEGA, Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale déclare : "Nous nous engageons pour garantir que chacun-e, indépendamment de leur identité de genre et en particulier ceux et celles en situation de vulnérabilité, ait accès à des services de santé adaptés et de qualité".

Le rapport indique que l'égalité entre les genres est une priorité du gouvernement luxembourgeois, et qu'en tant que tel, chaque département ministériel doit intégrer le concept de l'égalité entre les genres dans l'élaboration de ses politiques, conformément au principe du respect de la prise en compte systématique de la dimension du genre. Également appelé le *gender mainstreaming*, ce principe, posé par la Commission européenne, revêt d'une grande importance dans tous les domaines de politiques publiques, et notamment en matière d'asile et de migration.

Cette thématique n'est pas abordée dans ce nouveau rapport. Toutefois, le MEGA a mandaté une étude auprès du Luxembourg Institute of Health, intitulée "Gender inequalities in health", visant à analyser les inégalités par une approche intersectionnelle de même que dans un contexte international.

Cette initiative est bienvenue. Nous espérons, dans le futur, voir apparaître parmi les domaines de l'Observatoire des données relatives à d'autres types de violences fondées sur le genre touchant des populations particulièrement vulnérables, et qui sont, notamment, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et les violences sexuelles.

DES NOUVELLES PERSPECTIVES EUROPÉENNES

La directive européenne sur les violences faites aux femmes critiquée pour ses abandons

(newsletter - févr. 2024)

Le 6 février 2024, un **accord** a été trouvé par le Conseil de l'UE ainsi que le Parlement européen sur le projet de directive européenne sur la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique. L'objectif de cette directive est **l'harmonisation du droit des Etats membres dans la lutte contre les violences faites aux femmes**. Quelques mois après l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul, l'existence de cet accord est ainsi une victoire.

L'eurodéputée Frances Fitzgerald, rapporteuse du texte, voit dans ce texte l'espoir de « *Making a difference in all areas, from prevention to protection to prosecution* ». En effet, cette directive comprend des dispositions relatives à **l'interdiction des mutilations féminines génitales, des stérilisations et des mariages forcés, du harcèlement sexuel et des cyberviolences**. Elle comprend ainsi des définitions de nouvelles infractions pénales, des sanctions spécifiques, et des dispositions relatives aux droits des victimes de telles violences, dont des procédures de signalement sûres et des mesures de protection renforcées. Certains Etats membres de l'UE n'ayant pas ratifié la Convention d'Istanbul, cette nouvelle directive pourra introduire une protection minimale au sein de tous les Etats membres, et notamment la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie.

Si cet accord est ainsi un jalon important de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'accord trouvé au 6 février a été largement critiqué par la société civile. Une des ambitions de la Commission et du Parlement était d'introduire une définition commune du viol au sein de la directive afin d'harmoniser la protection et la poursuite des auteurs de viols au sein de l'UE. Ainsi, **initialement, l'article 5 de la directive prévoyait une définition commune du viol basée sur l'absence de consentement**.

Or, le Conseil n'a pas obtenu la majorité qualifiée : 14 Etats membres ont voté en défaveur de cette disposition, notamment l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Pologne, la Bulgarie et la Hongrie. Cette **disposition a donc été exclue de l'accord**. Juridiquement, il existe pour certains un risque juridique : l'Union européenne n'aurait pas de base juridique pertinente pour légiférer sur le crime de viol. D'autres experts, en revanche, y voient une volonté politique d'inaction sur ce sujet. Le **nouvel article 36, ajouté en compensation**, dispose que les relations sexuelles non consenties constituent une infraction pénale, mais ne fait pas partie du chapitre relatif aux infractions mais de celui de la prévention.

En ce qui concerne la protection des femmes migrantes, et notamment les femmes ayant un statut administratif instable, l'organisation PICUM dénonce **un accord qui "priorise le contrôle migratoire aux dépens des droits et besoins des femmes"**. En effet, la proposition de la Commission contenait initialement un article 16(5) selon lequel les Etats membres devaient veiller à ce que leurs autorités aient interdiction de transférer aux autorités compétentes en matière de migration des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime. Toutefois, **cette disposition a été supprimée** du texte de la directive et pourrait être remplacée par un considérant 26(a) non-contraignant qui inviterait les États membres à veiller à ce que les victimes non ressortissantes de l'UE **"ne soient pas dissuadées de porter plainte et soient traitées de manière non discriminatoire"**.

L'accord trouvé par les institutions évoquerait en outre qu'en ce qui concerne les victimes ressortissantes d'Etats tiers, la directive disposerait l'accessibilité des services d'aide nationaux aux ressortissants de pays tiers victimes de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en vertu du principe de non-discrimination.

Selon l'eurodéputée en charge du rapport de la directive, celle-ci serait en son état actuel un « **travail non-achevé** ». Il conviendra ainsi, cinq ans après son adoption pour la Commission de rendre un rapport sur l'opportunité de réviser certaines règles. Passerell est du même avis, particulièrement en ce qui concerne la protection des femmes migrantes à risque de perdre leur statut administratif ou à risque de subir d'être retournées si elles portaient plainte contre leur agresseur.

La CJUE dispose que la directive 2011/95 doit être interprétée dans le respect de la Convention d'Istanbul et relève que les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié

(newsletter - févr. 2024)

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-621/21 | Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques)

Dans le cadre de la présente affaire, une ressortissante turque d'origine kurde, de confession musulmane et divorcée, qui allègue avoir été mariée de force par sa famille, battue et menacée par son époux, a déclaré craindre pour sa vie si elle devait retourner en Turquie. Elle a par conséquent introduit une demande de protection internationale en Bulgarie. Le juge bulgare saisi de l'affaire a décidé de poser trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de la directive 2011/95. Réunie en grande chambre, la Cour a ainsi fourni des **précisions sur les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire pour une femme alléguant craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être tuée ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté.**

En premier lieu, la Cour juge que le système européen commun d'asile, dont la directive 2011/95 sur les normes relatives aux conditions d'obtention de la protection internationale, doit être interprétée dans le respect de la Convention d'Istanbul qui lie l'Union européenne, quand bien même certains États membres, dont la République de Bulgarie, ne l'ont pas ratifiée. Cette Convention reconnaît la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution.

En outre, la Cour confirme que l'article 10 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que **les femmes peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social particulier**, ce qui peut constituer un **motif de persécution** susceptible d'entraîner l'**octroi du statut de réfugié**, lorsque, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques.

Dans le cas où les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies, la CJUE précise qu'**elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire, également en cas de menace réelle d'être tuées ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de leur famille ou de leur communauté**, en raison de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles.

Le Parlement européen approuve les premières règles européennes relatives à la lutte contre la violence faite aux femmes

(newsletter - avr. 2024)

Une femme sur trois au sein de l'Union européenne a déjà subi une violence physique et/ou sexuelle. La **nouvelle directive sur la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique**, adoptée le mercredi 24 avril par le Parlement européen, entend fixer des normes minimales pour l'incrimination des formes graves de violence et améliorer la prévention, l'accès à la justice et la protection des victimes.

La directive comprend ainsi l'**interdiction des mutilations génitales féminines et du mariage forcé**, ainsi qu'une liste de **circonstances aggravantes** pour certaines infractions, notamment les crimes contre des personnalités publiques, des journalistes ou encore des défenseurs des droits humains. La liste de circonstances aggravantes inclut également l'intention de punir les victimes en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle, de la couleur de leur peau, de leur religion, de leur origine sociale, de leurs opinions politiques, et le désir de maintenir ou de restaurer leur 'honneur'.

Le préambule de la directive évoque également que **les victimes faisant l'expérience d'une discrimination intersectionnelle ont un risque accru de violence**. Ces personnes peuvent inclure les femmes en situation de handicap, dépendantes du titre de séjour de leur conjoint/partenaire, les femmes migrantes sans papiers, les femmes demandeuses de protection internationale, les femmes fuyant un conflit armé, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres ou intersexes, ou encore les femmes âgées. Ces dernières doivent, selon la directive, recevoir une protection et un soutien spécifique.

Enfin, si la proposition initiale de la Commission comportait une définition commune du viol basée sur l'absence de consentement, la directive nouvellement adoptée a abandonné cet élément. Désormais, la directive **enjoint les Etats membres à prendre des mesures de prévention du viol et à sensibiliser ses populations à la notion de consentement**.

La directive entrera en vigueur vingt jours suivant sa publication au Journal Officiel de l'UE. Les États Membres auront trois ans pour appliquer ces provisions au sein de leur législation.

Pour en savoir plus :

Communiqué de presse : <https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20240419IPR20588/parliament-approves-first-ever-eu-rules-on-combating-violence-against-women>

Texte adopté : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0338_EN.pdf

Le Parlement européen renforce la directive européenne sur les droits des victimes de traite des êtres humains

(newsletter - avr. 2024)

Le mardi 23 avril, le Parlement européen a voté en faveur d'une révision de la directive relative aux droits des victimes. Cette révision ajoute à l'exploitation du travail et à l'exploitation sexuelle, la **criminalisation du mariage forcé, de l'adoption illégale et de l'exploitation à des fins de gestation pour autrui** au champ d'application de la directive, qui vise à prévenir la traite des êtres humains.

La directive prévoit que les victimes bénéficieront d'un **meilleur accès aux refuges** et aux maisons d'accueil, et que les enfants non accompagnés se verront désigner un tuteur ou un représentant. Elle invite aussi à ce que **les autorités chargées de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'asile coordonnent leurs activités** afin que les victimes de la traite ayant également besoin d'une protection internationale bénéficient d'un soutien et d'une protection appropriés et que leur droit d'asile soit respecté.

Selon la co-rapporteuse du texte, Malin Björk (Lau Gauche, GUE/NGL), « de nouvelles formes d'exploitation seront criminalisées et les droits des victimes, y compris des migrants, seront améliorés ». En effet, la directive sur les droits des victimes a pour objectif la protection de toutes les victimes d'un crime sans discrimination. Ainsi, **la directive s'applique à toute personne victime d'une infraction, quel que soit son statut administratif.**

Mais cet avis n'est pas entièrement partagé par la PICUM (Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants), qui s'est exprimée clairement sur ce nouveau texte par un communiqué. Selon leur communiqué du 14 mars relatif aux nouvelles propositions, un paradoxe émerge lorsque les droits de la victime sont juxtaposés avec la politique migratoire européenne. Dans ce cas, il est constaté que **le contrôle migratoire prime sur les droits et les besoins de la personne**. Or, le fait de ne pas avoir une situation administrative stable, voire ne pas avoir de documents, expose ces personnes à des situations de maltraitance, d'abus, et de formes sévères d'exploitation, dont le trafic d'êtres humains et le travail forcé. Si cette révision est ainsi bienvenue, elle nécessite, pour la plateforme, un manque de garanties pour les personnes en situation migratoire instable.

Suite à cette révision, les Etats membres auront deux ans pour mettre ces nouvelles normes en œuvre sur leur territoire.

Pour en savoir plus :

Communiqué de presse : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240419IPR20580/traite-des-etres-humains-le-pe-adopte-une-loi-pour-protoger-les-victimes>
<https://www.euractiv.fr/section/justice/news/traite-des-etres-humains-le-parlement-europeen-se-prononce-pour-le-renforcement-de-la-protection-des-victimes/>

CJUE: Arrêt dans l'affaire C-646/21 - Protection internationale : le statut de réfugié peut être accordé aux femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes

(newsletter - juin 2024)

Il s'agit d'une demande introduite dans le cadre d'un litige opposant deux soeurs de nationalité irakienne au Secrétaire d'Etat à la Justice et à la Sécurité des Pays-Bas.

Dans cette affaire, deux soeurs de nationalité irakienne, séjournant sans interruption aux Pays-Bas depuis 2015, voient leurs demandes de protection internationale initiales rejetées.

Elles introduisent alors des demandes ultérieures en invoquant leur intégration aux Pays-Bas en raison de leur long séjour et assurent avoir adopté les normes, valeurs et comportements des jeunes filles de leur âge de la société néerlandaise. Elles considèrent que si elles se retrouvaient dans l'obligation de retourner en Irak, elles ne pourraient se conformer aux règles et coutumes irakiennes et se retrouver dans une société qui n'accorde pas aux femmes et filles les mêmes droits qu'aux hommes. Par conséquent, elles craignent d'être persécutées en raison des femmes qu'elles sont devenues aux Pays-Bas, et affirment qu'elles se sont "occidentalisées".

Leurs demandes ultérieures ont été rejetées par les autorités néerlandaises. Saisi en appel, le juge néerlandais décide d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne sur l'interprétation de la directive 2011/95 concernant la protection internationale et qui définit les critères d'obtention du statut de réfugié. Cette directive reprend les critères énoncés par la Convention Internationale de Genève de 1951 qui définit le statut de réfugié sur base, notamment, d'une persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social.

Dans cet arrêt, la Cour considère que **les femmes et les filles qui « partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les hommes et les femmes »** et qui ont obtenu cette caractéristique lors de leur séjour dans un Etat membre, peuvent (selon les conditions et la réalité de leur pays d'origine) **être considérées comme appartenant à un certain groupe social**. Cela signifie que peut être considéré comme un motif de persécution le fait de ne plus se conformer aux valeurs et coutumes de la société de son pays d'origine.

Afin d'analyser une demande de protection internationale basée sur le motif de persécution pour « appartenance à un certain groupe social », il est possible de tenir compte d'un séjour de longue durée dans un Etat membre. Cette analyse est d'autant plus importante lorsque ce séjour coïncide avec la période où un mineur a construit son identité et a grandi.

La Cour précise également que si le demandeur de protection est mineur, les autorités doivent obligatoirement analyser l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur prise de décision, dans le cadre d'une évaluation individuelle de la demande.

Il s'agit d'une décision encourageante de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui est en train de créer une jurisprudence de plus en plus protectrice des femmes demandant l'asile en conformité avec la Convention d'Istanbul, à laquelle l'Union européenne a accédé en octobre dernier. Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de l'arrêt C-621/21 du 16 janvier 2024, selon lequel les femmes peuvent être considérées dans leur ensemble comme appartenant à un certain groupe social lorsqu'il est établi que dans leur pays d'origine elles sont exposées à des risques de violences physiques, mentales, sexuelles ou domestiques en raison de leur genre.

Toutefois, la **notion "d'occidentalisation"** telle que mentionnée par la juridiction nationale néerlandaise, qui semble être davantage utilisée (cf cas allemand résumé plus tard) pose question concernant l'approche à adopter dans ces cas précis par les autorités nationales et les juges. La Cour, dans cet arrêt, reformule d'emblée la notion "d'occidentalisation" pour la rapporter à l'identification effective de ces femmes à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à leur volonté de continuer à bénéficier de cette égalité dans leur vie quotidienne. L'article de G. Raimondo et J. De Coninck en fait une analyse importante.

CJUE : Arrêt dans l'affaire C-753/22 - Statut de réfugié : un État membre n'est pas tenu de reconnaître automatiquement le statut de réfugié accordé dans un autre État membre

(newsletter - juin 2024)

Réunie en grande chambre, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a été amenée à statuer, sur demande préjudicielle de la Cour administrative fédérale allemande, sur une question importante en droit d'asile européen, qui pourrait concerner un grand nombre de dossiers luxembourgeois.

Dans cette affaire, QY, une ressortissante syrienne, s'est vue reconnaître le statut de réfugié en Grèce en 2018. Par la suite, QY s'est rendue en Allemagne et a déposé une demande de protection internationale. Le droit d'asile européen (article 33, paragraphe 2, sous a) de la directive 2023/22) reconnaît la faculté des États membres de ne pas examiner une demande de protection internationale lorsque celle-ci est irrecevable. Selon celui-ci, une demande est irrecevable lorsque le demandeur a déjà obtenu la protection internationale dans un autre État membre. Toutefois, la Cour a jugé, dans le cadre de plusieurs arrêts, qu'à titre exceptionnel, un État membre ne pouvait pas utiliser cette faculté lorsque les conditions de vie prévisibles que ce demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans cet autre État membre l'exposeraient à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Le tribunal administratif allemand, dans cette affaire, a précisé **reconnu que QY courrait, en Grèce, un risque sérieux de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux**, de telle sorte qu'elle ne pouvait y retourner. L'office fédéral allemand lui a, suite à un nouvel examen de sa demande d'asile, **refusé l'octroi du statut de réfugié mais lui a accordé la protection subsidiaire**.

QY a introduit un recours, puis un pourvoi devant la cour administrative fédérale, considérant que l'office fédéral allemand aurait dû, comme les autorités helléniques, lui reconnaître le statut de réfugié.

La CJUE, saisie par la cour administrative fédérale, est appelée à répondre aux questions suivantes : Le statut de réfugié octroyé par un État membre doit-il être reconnu dans les autres États membres sans qu'il soit procédé à un nouvel examen ? Quelles sont les conséquences juridiques du risque sérieux de violation de l'article 4 de la Charte pour l'État membre qui est saisi d'une demande qu'il ne peut rejeter comme étant irrecevable ?

La Cour considère qu'il n'existe, ni en droit primaire, ni en droit dérivé de l'Union européenne, un principe de reconnaissance mutuelle des décisions d'octroi de la protection internationale. Si le régime européen d'asile commun a pour objectif de tendre, progressivement, vers un statut de réfugié commun au sein des Etats, le législateur de l'Union n'a pour l'instant pas passé ce pas. Ainsi, les Etats membres ont la liberté de reconnaître automatiquement les décisions d'octroi de la protection des autres Etats membres, ou bien d'engager un réexamen de la demande. La République fédérale d'Allemagne n'ayant pas exercé cette faculté dans sa législation, **la Cour conclut qu'il n'est pas contraire au droit de l'Union qu'un nouvel examen soit porté sur la demande de protection internationale de QY.** Néanmoins, dans ce cas, **l'autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale.**

En outre, dans ces circonstances, la Cour rappelle certains principes du droit de l'UE et certaines obligations des autorités d'asile nationales. D'une part, la Cour rappelle que, en vertu de la directive 2011/95, les Etats membres doivent octroyer le statut de réfugié à tout ressortissant de pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme étant réfugié, **sans disposer d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.** D'autre part, la Cour rappelle aux Etats le principe de confiance mutuelle et le principe de coopération loyale pour estimer que **le second Etat doit pleinement tenir compte de la première décision d'octroi du statut de réfugié** et des éléments qui la soutiennent dans son propre examen de la demande d'asile.

Afin d'assurer une cohérence des décisions prises par les Etats, l'autorité qui est appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'Etat membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. Il doit : 1) prévenir les premières autorités de la nouvelle demande, 2) leur transmettre son avis sur cette nouvelle demande et 3) solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi du statut.

Tel qu'expliqué par l'Avocate générale Madame Medina dans ses conclusions présentées le 25 janvier 2024, si la directive procédures semble indiquer qu'il peut être réalisé un « nouvel examen » dans ces circonstances, **un nouvel examen ne signifie pas un « examen réinitialisé ».** Selon elle « **Les autorités du second Etat ne sauraient purement ignorer le fait que les autorités du premier Etat ont accordé le statut de réfugié au demandeur** ».

Cet arrêt de la Cour est particulièrement pertinent au Luxembourg, où plusieurs ressortissants d'Etats tiers, qui se sont déjà vus reconnaître le statut de réfugié en Grèce ou en Italie, quittent ce premier pays d'asile où ils vivaient des conditions de dénuement matériel extrême. Dans le cadre de notre projet LEILaW, il nous est de plus en plus fréquent de rencontrer des personnes vulnérables, et notamment des femmes seules avec enfants mineurs, fuyant des violations graves de leurs droits dans leur pays d'asile. Il revient aux autorités, dans ces cas exceptionnels, non seulement de ne pas rejeter ces demandes en tant qu'irrecevables, car elles risquent de subir des traitements inhumains et dégradants dans le pays concerné, mais aussi de procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande en prenant dûment compte de la première décision d'octroi du statut de réfugié.

La Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen élit sa présidente et vices-présidents

(newsletter - sept. 2024)

Suite aux récentes élections européennes du 6 au 9 juin, les députés nouvellement élus se sont réunis en juillet pour élire leur président, leurs vice-présidents et leurs questeurs. Ils ont ainsi décidé de la composition des commissions permanentes et des sous-commissions du Parlement. Les commissions élaborent, amendent et adoptent des propositions législatives et des rapports d'initiative.

La Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres au sein du Parlement européen, composée de 40 membres, est compétente, pour les deux années et demi à venir, pour les questions ayant trait :

1. à la définition, à la promotion et à la défense des droits de la femme dans l'Union et aux mesures prises à cet égard par l'Union;
2. à la promotion des droits de la femme dans les pays tiers;
3. à la politique d'égalité des chances, y inclus la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché de l'emploi et le traitement dans le travail;
4. à l'élimination de toutes formes de violence et de discrimination fondées sur le sexe;
5. à la mise en œuvre et à la poursuite de l'intégration de la dimension du genre dans tous les secteurs;
6. au suivi et à la mise en œuvre des accords et conventions internationaux touchant les droits de la femme;
7. à la sensibilisation aux droits de la femme.

Lina Galvez (S&D, Espagne) fut élue présidente de la Commission et les vices-présidents sont Dainius Zalimas (Renew, Lituanie), Irene Montero (The Left, Espagne), Rosa Estarás Ferragut (PPE, Espagne) et Predrag Fred Matic (S&D Croatie).

Suite à son élection, Lina Galvez a déclaré : "In these critical times when democracies are at risk, gender equality and women's rights must stay at the core of EU values. We must get rid of the democratic deficit that results in women being murdered due to gender-based violence, in lower incomes, fewer opportunities, greater poverty and women being undervalued."

L'Agence de l'Union européenne pour l'Asile rend un rapport sur la protection des femmes et des filles dans la procédure d'asile

(newsletter - sept. 2024)

Fact sheet EUAA/2024/24, June 2024, "Protecting women and girls in the asylum procedure"

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) est une agence chargée d'aider les États membres à appliquer le paquet législatif de l'UE régissant l'asile, la protection internationale et les conditions d'accueil, c'est-à-dire le régime d'asile européen commun (RAEC).

En juin 2024, l'AUEA a publié une fiche technique (dite « fact sheet ») relatif à la « Protection des femmes et des filles dans la procédure d'asile ». Les informations présentées dans cette fiche sont extraites du Asylum Report 2024 et couvre les développements de l'année 2023 et début 2024.

Selon l'AUEA "il est fondamental que les considérations de genre soient intégrées dans la procédure d'asile, même lorsqu'une demande d'asile spécifique n'est pas clairement liée au genre en soi". En effet, de surcroît du fait de l'accession de l'UE à la Convention d'Istanbul et des développements jurisprudentiels récents de la CJUE, l'Agence rappelle qu'il est nécessaire d'interpréter la Directive Qualification à la lumière de la Convention d'Istanbul et nécessaire d'apporter une interprétation sensible aux droits de l'enfant quant à la définition du réfugié.

Le rapport indique plusieurs développements institutionnels et législatifs au sein des Etats membres concernant la protection des filles et femmes demandeuses d'asile. Parmi ceux-ci, sont évoqués :

A Malte a été institué un Officier spécialisé (Gender-Specific Welfare Officer) au sein du centre de primo-accueil, ayant pour objectif d'apporter une assistance spécifique aux femmes, en particulier les mères célibataires et les femmes enceintes, tout en évaluant les indicateurs de vulnérabilité liés à leurs antécédents, y compris les mutilations génitales féminines et les violences sexuelles et physiques.

En Italie, toutes les femmes ont été incluses dans la législation comme étant des demandeurs d'asile vulnérables en ce qui concerne les conditions d'accueil, et doivent ainsi être exemptées des procédures accélérées et des procédures à la frontière.

La Cour administrative suprême finlandaise a statué que l'alternative de la fuite interne ne pouvait être retenue pour une mère et son enfant russes, originaires de Tchétchénie, où elles étaient victimes de violence domestique.

Aucune avancée luxembourgeoise n'est rapportée par l'Agence.

Afin de combler les besoins de formation, l'Agence de l'UE pour l'asile a développé un nouveau module de formation relatif à la violence fondée sur le genre. Nous espérons que ces formations sauront être suivies par un grand nombre d'employés au sein des Etats membres, et particulièrement au Grand-Duché.

L'ECRE analyse les obstacles aux droits des femmes et des filles dans la procédure d'asile

(newsletter - déc. 2024)

Dans un nouveau [policy paper](#) sur les droits des femmes et des filles dans la procédure d'asile, le European Council on Refugees and Exiles (ECRE) analyse les implications du règlement sur les procédures d'asile (APR) récemment adopté.

Ce rapport souligne les défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles dans le cadre de la législation actuelle (la directive sur les procédures d'asile), y compris ceux relatifs aux entretiens personnels, au conseil juridique, à la représentation et au droit à un recours effectif, aux garanties procédurales spéciales, au concept de pays sûr et des procédures spéciales.

Ce faisant, le rapport s'interroge sur le fait de savoir si les différents défis découlent des dispositions législatives ou de lacunes dans la mise en oeuvre.

Il évalue également les changements introduits par le nouveau règlement et leur alignement sur les lois européennes et internationales.

Enfin, il comprend des recommandations et des exemples de bonnes pratiques.

LES PERSÉCUTIONS ENCOURUES PAR LES FEMMES AFGHANES EN RAISON DE LEUR GENRE

La Cour administrative refuse le statut de réfugié à une femme afghane pour manque de crédibilité de son récit

(newsletter - avr. 2024)

Cour administrative, 26 mars 2024, N° 49364C

Dans cette affaire, il s'agit d'une femme afghane qui s'est vu refuser la protection internationale par le Ministère de l'Immigration en novembre 2022 avant que le Tribunal administratif n'annule la décision ministérielle en juillet 2023.

Le Ministère de l'Immigration avait refusé sa demande de protection internationale en retenant un manque de crédibilité dans ses déclarations, principalement concernant son identité, remettant en cause son âge, sa date de naissance, les documents d'identités apportés mais également concernant la crédibilité générale de son récit et sa chronologie. Parmi ces éléments, le Tribunal note qu'alors qu'elle affirmait être née en 2003 et être mineure au moment de ses déclarations, un test osseux lui aurait donné la majorité, confirmant, pour le Ministère, les mensonges de la requérante.

Le Tribunal administratif a, en revanche, considéré que malgré le défaut de crédibilité du récit, **le Ministre n'aurait pas dû arrêter son examen à cet élément et aurait dû examiner l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves du seul fait de son appartenance au genre féminin en Afghanistan.** Face à ce risque de persécution, le Tribunal administratif a annulé la décision ministérielle. Cependant **l'État du Grand-Duché de Luxembourg a décidé de faire appel de ce jugement devant la Cour administrative.**

La Cour retient dans un premier temps que le ministre et les premiers juges ont retenu à juste titre le manque de crédibilité de son récit et se concentre ensuite sur le risque de persécutions en Afghanistan.

Alors que la Cour reconnaît que les femmes subissent quotidiennement l'oppression des Talibans, elle considère que **ce ne sont que des constatations générales** qu'il faut confronter à la situation concrète et personnelle de la requérante. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle les femmes peuvent être considérées comme appartenant à un « groupe social » (au sens de la Convention de Genève) mais qu'un examen du vécu du demandeur doit tout de même être effectué afin de conclure s'il existe réellement une crainte de persécution.

Par conséquent, elle conclut qu'à la lumière du manque de crédibilité de son récit, **la requérante n'établit que l'existence d'une simple possibilité de persécution et non d'un risque réel** et confirme la décision du Ministre, lui refusant la protection internationale.

Cette décision est surprenante au vu des restrictions imposées par les Talibans aux femmes et filles et face aux arrestations, disparitions forcés, actes de tortures et persécutions systématiques envers elles.

Selon un rapport de l'ONU de juin 2023 « **Nulle part ailleurs dans le monde, les droits des femmes et des filles n'ont fait l'objet d'une attaque aussi généralisée, systématique et globale qu'en Afghanistan** » et demande aux États « d'accorder soutien et protection à toutes les femmes et filles afghanes qui se trouvent hors d'Afghanistan, et à prendre des mesures pour assurer leur sécurité à long terme, notamment en leur accordant un statut de réfugié, de protection ou de régularité ». **Ce jugement de la Cour administrative va donc à l'encontre des recommandations faites par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU**, en lui refusant la protection internationale mais également en établissant l'existence d'une « simple possibilité de persécution ».

France: La Cour reconnaît l'appartenance de l'ensemble des femmes afghanes à un groupe social susceptible d'être protégé comme réfugié

(newsletter - sept. 2024)

CNDA, 9 juillet 2024, Mme O., n°24014128, R

Le 11 mars 2024, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté les demandes de protection internationale introduites par une femme afghane et ses trois enfants mineurs. Les requérants ont interjeté appel de cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Dans une décision du 11 juillet 2024, la CNDA a statué que **l'ensemble des femmes afghanes qui refusent de subir les mesures prises à leur encontre par les talibans peuvent obtenir le statut de réfugié du fait de leur appartenance au groupe social des femmes et des jeunes filles afghanes.**

Afin de prendre ce jugement, la Cour s'appuie sur le récent **arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne WS rendu le 16 janvier 2024 (C-621/21)**, dans lequel la CJUE déclare qu'en fonction des conditions prévalant dans un pays, les femmes dans leur ensemble peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social susceptible d'être protégé comme réfugié. Si les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies, une femme peut bénéficier d'une protection subsidiaire, prévue par le droit européen en cas de menace réelle d'être tuée ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de leur famille ou de leur communauté.

Dans le cas d'espèce, la Cour s'appuie sur la documentation publique disponible, notamment les rapports du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme du 20 juin 2023 et du rapporteur spécial des Nations unies des 1er septembre 2023 et 13 mai 2024 et la note d'orientation pour l'Afghanistan de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile pour estimer que les autorités afghanes ont porté atteinte, depuis leur arrivée au pouvoir le 15 août 2021, aux droits et libertés fondamentaux des femmes et jeunes filles afghanes. Il en résulte que les femmes et jeunes filles afghanes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société afghane du seul fait qu'elles sont de sexe féminin, et qu'elles doivent être considérées comme appartenant à un groupe social susceptible d'être protégé comme réfugié.

La même conclusion n'a pas été trouvée pour deux affaires examinées le même jour par la CNDA (CNDA, 9 juillet 2024, Mme F., n°24011731, R et CNDA, 9 juillet 2024, Mme B., n°24006620, R).

En effet, la Cour a considéré que les femmes mexicaines et les femmes albanaises ne pouvaient, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à un groupe social susceptible d'être protégé comme réfugié. Selon elle, ces deux pays ont adopté un ensemble d'instruments internationaux et de législations nationales pour promouvoir l'égalité entre les sexes et lutter contre les violences subies par les femmes. Ainsi, les phénomènes de discrimination et de violence perdurant à l'encontre des femmes dans ces pays seraient des "pratiques désormais réprouvées par la société environnante" ne justifiant pas d'obtenir le statut de réfugié. La Cour a donc examiné si les deux requérantes pouvaient bénéficier de la protection subsidiaire en ce qu'elles seraient menacées de se voir infliger des actes de violence sans pouvoir bénéficier d'une protection effective des autorités de leur pays. Toutefois, dans les deux cas qui lui étaient soumis, la Cour a estimé que ces risques n'étaient pas établis.

Afghanistan: Une nouvelle loi sur la moralité réduit de nouveau les droits des femmes afghanes

(newsletter - sept. 2024)

Le 21 août 2024, le ministère de la promotion de la vertu et de la répression du vice a annoncé la ratification d'une "loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice". Par 35 articles, le régime taliban entend restreindre au maximum les droits des femmes et des filles afghanes, déjà sévèrement limités depuis la prise du pouvoir. Désormais, les femmes doivent se couvrir entièrement le corps et le visage, sont interdites de s'exprimer en public, d'interagir avec des non-musulmans, d'utiliser seules les transports publics et de regarder des hommes auxquels elles ne sont pas liées par le sang ou le mariage.

Ces restrictions s'ajoutent aux fermetures des lycées et des universités, l'interdiction des femmes de travailler au sein d'ONGs et à l'ONU, ou encore le décret sur le mahram, l'homme qui doit obligatoirement accompagner toute femme qui s'éloigne de chez elle. Selon Melissa Cornet, spécialiste des questions de genre en Afghanistan : "Il ne reste pratiquement plus rien que les Talibans peuvent interdire aux femmes. Tous les endroits où elles peuvent se retrouver ensemble leur sont fermés : les parcs, les salons de beauté. L'espace d'une femme en Afghanistan aujourd'hui, c'est sa maison."

Dans un communiqué publié le 30 août 2024, ONU Femmes exprime être "profondément préoccupée par la récente promulgation d'une loi sur la moralité par les autorités de facto en Afghanistan, qui impose des restrictions considérables sur le comportement personnel, effaçant de fait les femmes de la vie publique et accordant des pouvoirs coercitifs étendus à la police des mœurs."

L'organisation rappelle qu'au cours des trois dernières années, depuis leur prise de contrôle de l'Afghanistan, les autorités de facto ont soumis les femmes et les filles afghanes à plus de 70 édits, directives et décrets les privant de leurs droits fondamentaux.

La CJUE reconnaît que toutes les femmes afghanes peuvent être reconnues réfugiées

(newsletter - oct. 2024)

CJUE, Arrêts joints C-608/22 et C-609/22, 4 octobre 2024

Les deux requérantes, d'origine afghane, ont vu leur demande de protection internationale rejetée en Autriche pour manque de crédibilité et absence de persécution réelle en Afghanistan. Elles ont néanmoins obtenu le statut de protection subsidiaire, en raison des risques économiques et sociaux auxquels elles seraient exposées en cas de retour.

Elles ont fait appel, arguant que la situation des femmes sous le régime des talibans justifiait à elle seule l'octroi du statut de réfugié. Les juridictions autrichiennes ont alors soumis des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), qui a rendu un arrêt en réponse.

L'arrêt porte sur deux questions :

- L'ensemble des mesures discriminatoires mises en place par le régime des talibans en Afghanistan à l'égard des femmes constituent-elles des actes de persécution ?
- Est-il nécessaire de prendre en compte des éléments autres que leur sexe et leur nationalité pour que des femmes afghanes bénéficient d'un statut de réfugié ?

Dans son arrêt, la CJUE a d'abord reconnu que certaines des mesures discriminatoires à l'égard des femmes et des jeunes filles en Afghanistan, à savoir **le mariage forcé et l'absence de protection contre les violences fondées sur le sexe et les violences domestiques, doivent être qualifiées à elles seules d'« actes de persécution ».**

D'autres mesures (restrictions d'accès aux soins, à l'éducation, à la vie publique et professionnelle, ainsi qu'à la liberté de circulation et de se vêtir), **prises dans leur ensemble**, compte tenu de leur effet cumulatif et du fait qu'elles sont appliquées de manière délibérée et systématique, **constituent également de tels actes de persécution.**

En outre, la CJUE a statué qu'**il n'est pas nécessaire d'examiner, lors de l'examen individuel de la situation d'une demanderesse de protection internationale, des éléments personnels autres que le sexe et la nationalité des demandeuses pour établir leur droit au statut de réfugié.** Dans le contexte actuel de l'Afghanistan, il suffit de se fonder sur leur nationalité et leur statut de femme pour conclure qu'elles risquent effectivement d'être persécutées.

En résumé, l'arrêt de la CJUE clarifie que la situation critique des femmes et des jeunes filles en Afghanistan, aggravée de manière croissante par le régime des talibans, justifie une approche de protection spécifique, reconnaissant ainsi les menaces directes et systématiques qui pèsent sur elles.

L'Australie, le Canada, l'Allemagne et les Pays-Bas entament une action en justice contre le régime taliban pour ses violations des droits des femmes et filles afghanes

(newsletter - oct. 2024)

Lors d'une conférence de presse à New York, les ministres des affaires étrangères de l'Australie, du Canada, de l'Allemagne et des Pays-Bas ont déclaré qu'ils allaient entamer une action en justice pour enjoindre le régime taliban à rendre des comptes sur les violations continues des droits des femmes et des filles afghanes.

Les quatre ministres se fondent sur les obligations internationales de l'Afghanistan au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), que le pays a ratifiée en 2003.

À la suite de cette annonce, un groupe de pays supplémentaires a exprimé son soutien à cet effort, notamment l'Albanie, la Belgique, l'Islande, la Malaisie, le Maroc, le Panama, la Sierra Leone et la Slovaquie.

Cette démarche lance un processus qui pourrait déboucher sur une action contre l'Afghanistan devant la Cour internationale de justice (CIJ) à La Haye, qui statue sur les différends entre les États membres des Nations unies.

Cent quatre-vingt-neuf pays ont ratifié la CEDAW, ce qui en fait l'un des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme les plus largement approuvés. Les membres qui ont accepté le mécanisme de règlement des différends de la convention peuvent attaquer d'autres membres pour des violations présumées de la convention. Bien qu'aucun pays au monde ne reconnaisse les talibans comme le gouvernement légitime de l'Afghanistan, ces derniers sont toujours responsables des engagements pris par l'Afghanistan dans le cadre des traités internationaux.

Cette initiative, rendue possible par le courage et la résistance des femmes afghanes, qui continuent leur lutte pour leurs droits face à l'oppression, doit recevoir le soutien nécessaire des États engagés dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. En effet, cette annonce que l'Afghanistan pourrait être traduite en justice devant la CIJ pour persécution fondée sur le genre marque un tournant dans le droit international : ce serait la première fois que la persécution fondée sur le genre est portée devant la CIJ, ce qui montre que la discrimination fondée sur le genre est de plus en plus considérée comme une violation grave du droit international.

Pour rappel, l'Afghanistan est aujourd'hui le seul pays au monde à avoir interdit aux filles l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur, tout en imposant une série de restrictions draconiennes aux femmes, notamment l'interdiction de travailler, de participer à la vie politique et même d'être présentes en public. Leurs déplacements hors du foyer sont limités et il est interdit d'entendre leur voix et de voir leur visage dans les espaces publics.

Sources : [Kyra Wigard pour EJIL:Talk!](#) & [The Guardian](#)

LES VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE AU SEIN DES PAYS-TIERS

Plusieurs représentantes de l'ONU s'expriment sur les violences basées sur le genre perpétrées en Israël et à Gaza depuis le 7 octobre

(newsletter - févr. 2024)

Depuis les attaques du 7 octobre perpétrées par le Hamas en Israël, de nombreux récits de violences sexuelles et de violences basées sur le genre ont été entendues par les survivants et survivantes de ces attaques. Suite à cela, des associations féministes du monde entier se sont réunies afin d'appeler à poursuivre au niveau national voire international les combattants du Hamas sur la base de crimes graves, dont celui de viol. La représentante spéciale de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Pramila Patten, s'est exprimée : « En conséquence, toutes les informations atroces faisant état de violences sexuelles qui auraient été commises par le Hamas le 7 octobre doivent faire l'objet d'une enquête rapide et rigoureuse ».

Depuis le 7 octobre, un **travail de documentation** a été entamé entre autres par la « Commission d'enquête des Nations Unies sur les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et Israël » **sur les crimes sexistes commis le 7 octobre et depuis cette date.**

En effet, **à Gaza, les femmes et les enfants sont les premières victimes des représailles militaires d'Israël.** A ce titre, selon les chiffres de l'ONU, **plus d'un million de femmes et de filles ont été déplacées de force, plus de 70% des personnes tuées à Gaza sont des femmes et des filles et les enfants représenteraient également 40% des décès.**

Ces chiffres sont d'une telle ampleur qu'ils ont été repris par l'Afrique du Sud dans ses plaidoiries devant la Cour Internationale de Justice contre Israël. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé une plainte devant la Cour internationale de Justice contre l'Etat d'Israël sur base de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'Afrique du Sud a ainsi demandé à la Cour le prononcé de mesures conservatoires contre Israël, l'arrêt immédiat des hostilités et la permission d'entrée dans l'enclave palestinienne par les organisations humanitaires.

L'Afrique du Sud a dénoncé, dans sa plaidoirie, les **représailles israéliennes massives dénoncées comme génocidaires**, avec au 25 janvier, plus de 25 700 morts et 63 000 blessés à Gaza. L'argumentaire de l'Afrique du Sud, s'appuyant sur l'article II de la Convention de 1948, inclut l'existence de mesures visant à **entraver les naissances des palestiniens à Gaza**, l'un des actes pouvant constituer un génocide, en plus du meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale, leur soumission à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, ou enfin le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Selon Mme Bahous, Directrice exécutive d'ONU Femmes, **"Chaque jour, 180 femmes accouchent à Gaza sans eau, sans analgésiques, sans anesthésie pour les césariennes, sans électricité pour les incubateurs et sans fournitures médicales"**.

Si le Conseil de sécurité n'a pas voté en ce sens, l'Assemblée Générale des Nations Unies a voté dans sa majorité en faveur d'une résolution le 13 décembre 2023 pour un cessez-le-feu humanitaire immédiat.

En tant qu'association de défense des réfugiés, nous militons également pour un cessez-le-feu immédiat. Nous souhaitons par la même partager l'existence d'une pétition ayant pour but de demander la mise en oeuvre de mesures immédiates afin de faire évacuer les familles des résidents/citoyens Luxembourgeois de Gaza.

Gambie: La Gambie décide de maintenir l'interdiction des mutilations génitales féminines

(newsletter - sept. 2024)

Dans notre newsletter datant d'avril 2024, nous vous avons relaté la triste volonté de la Gambie d'abroger la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines. En effet, 10 ans après son interdiction, une large majorité de l'Assemblée nationale gambienne a voté, en date du 18 mars 2024, pour la présentation d'une proposition de loi portant sur l'abrogation de l'interdiction des mutilations génitales.

Si cette proposition avait été adoptée, la Gambie serait devenue le premier pays au monde à rétablir le droit à la pratique de mutilations génitales féminines.

Toutefois, le 15 juillet 2024, l'Assemblée nationale gambienne a décidé de maintenir l'interdiction de cette pratique. Catherine Russell, Directrice générale de l'UNICEF, Natalia Kanem, Directrice exécutive de l'UNFPA, Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur général de l'OMS, Sima Bahous, Directrice exécutive d'ONU Femmes et Volker Türk, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ont publié une [déclaration conjointe](#).

Dans celle-ci, ils et elles déclarent:

"On ne soulignera jamais assez la fragilité des progrès réalisés pour mettre fin aux mutilations génitales féminines. Alors que les droits des femmes et des filles sont attaqués dans des pays du monde entier, ces progrès acquis de haute lutte risquent à tout moment d'être anéantis. Dans certains pays, les avancées stagnent ou reculent en raison de ces attaques, de l'instabilité et des conflits, qui perturbent les services et les programmes de prévention.

Dans un tel contexte, les interdictions législatives, bien que fondamentales pour les interventions, ne suffiront pas à elles seules à mettre un terme aux mutilations génitales féminines. Actuellement, en Gambie, plus de 73 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans ont déjà été victimes de cette pratique nocive, la plupart avant leur cinquième anniversaire."

Le législateur irakien envisage de rendre le mariage d'enfant légal

(newsletter - oct. 2024)

En août 2024, des amendements à la loi sur le statut personnel de 1959 en Irak ont été proposés par le législateur. Actuellement, la loi irakienne sur le statut personnel s'applique à toute personne, sans égard à sa religion. Or, **ces amendements visent à autoriser les conseils religieux chiites et sunnites d'imposer, six mois après l'entrée en vigueur de la loi, un code de la Sharia relatif au statut personnel et, de manière générale, aux thématiques de la vie familiale.**

Si les amendements proposés venaient à être adoptés, ils viendraient à supprimer l'âge légal de mariage, qui est de 18 ans, pour les femmes comme pour les hommes. En outre, ces amendements pourraient légaliser le mariage de filles jusqu'à 9 ans et de garçons jusqu'à 15 ans.

Or, **une telle suppression viendrait à légaliser le mariage d'enfant**, ce qui aurait des conséquences dramatiques pour l'entièreté des droits des filles et des femmes en Irak. Le mariage d'enfant expose les filles mineures à de la violence sexuelle et psychique répétée, est contraire au principe d'égalité devant la loi et supprime les protections des femmes concernant le divorce et l'héritage.

Ainsi, lorsqu'un couple viendrait signer un contrat de mariage, ce couple pourrait choisir l'application des dispositions de la loi sur le statut personnel ou les dispositions d'un courant islamique spécifique. La citoyenneté ne dictera plus les droits auxquels les Irakiens et Irakiennes peuvent bénéficier, mais le courant religieux.

Ces amendements violent les obligations internationales irakiennes, l'Irak ayant ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CRC). Pourtant, le 17 septembre, la Cour suprême fédérale d'Irak a jugé que les amendements étaient conforme à la Constitution irakienne.

Sources : [OHCHR](#) - [Girls not Brides](#) - [Amnesty International](#)

La Commission d'enquête au Soudan documente des violences sexuelles généralisées

(newsletter - oct. 2024)

Le 29 octobre 2024, la Commission indépendante d'enquête au Soudan de l'ONU a rendu un nouveau rapport détaillé sur les **violations des droits humains exercées par les Forces de soutien rapide (FSR) soudanaises**. Ces dernières sont responsables, selon ce rapport d'enquête, de violence sexuelle généralisée dans les territoires sous leur contrôle, comprenant des viols, y compris collectifs, des enlèvements ainsi que des détentions de victimes dans des conditions tenant à de l'esclavage sexuel. Selon la Commission d'enquête, ces violences représentent **des crimes de guerres ainsi que des crimes contre l'humanité**. Elle décrit des actes de torture et de persécutions sur base du genre et de l'ethnie avérée ou supposée, en plus des viols et violences sexuelles généralisées. La majorité de ces actes de violences sont commis par les paramilitaires de la FSR dans les zones qu'ils contrôlent et notamment à Khartoum, au Darfour et à El Gezira, dans un objectif de punir les civils pour tout potentiel lien avec leurs opposants, et de terroriser les civils afin qu'ils ne rejoignent pas l'opposition.

La guerre a fait plus de 11 millions de déplacés, dont près de 3 millions ont fui dans les pays voisins selon l'ONU. L'impact de ces crimes est aggravé par un **accès de plus en plus restreint à l'aide médicale et psycho-sociale**, un grand nombre de structures médicales ayant été détruites ou occupées par les forces armées, et par l'accès parfois impossible de l'aide humanitaire des organisations internationales dans les territoires massivement vulnérables. La population soudanaise, prise dans ce conflit armé, n'a plus d'accès à la nourriture et à l'eau potable, donnant lieu à des morts infantiles élevées du fait de la malnutrition. Selon Mohamed Chande Othman, Président de la Commission d'enquête, "The situation faced by vulnerable civilians, in particular women and girls of all ages, is deeply alarming and needs urgent address".

La Commission internationale indépendante d'enquête sur le territoire palestinien occupé détaille l'impact des attaques israéliennes sur les droits reproductifs des femmes et des jeunes filles

(newsletter - oct. 2024)

Le 11 septembre 2024, la Commission internationale indépendante d'enquête sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël, a rendu un rapport à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Dans ce rapport, la Commission examine le traitement des détenus et des otages par l'Etat d'Israël et par les groupes armés palestiniens, ainsi que les attaques sur les structures médicales et leur personnel sur la bande de Gaza du 7 octobre 2023 au mois d'août 2024.

La Commission rappelle les chiffres de l'Organisation Mondiale de la Santé, selon laquelle, du 7 octobre 2023 au 30 juillet 2024, **Israël a exécuté 498 attaques sur les structures de santé dans la bande de Gaza**. Un total de 747 personnes furent tuées directement par ces attaques et 969 autres furent blessées. 110 structures furent touchées. Ce faisant, **les frappes israéliennes ont empêché l'entrée de marchandises et d'équipements médicaux et l'entrée et la sortie de civils**. Les forces israéliennes ont également **obstrué l'accès aux lieux par les agences humanitaires** et 128 personnels de santé sont toujours détenus par les autorités israéliennes, dont 4 employés du Croissant rouge palestinien. Le rapport relate le décès d'Hind Rajab, âgée de 5 ans, qui tentait, accompagnée de sa famille, d'évacuer une zone d'attaque à Tall al-Hawa. Alors qu'une ambulance du Croissant rouge palestinien était dépêchée pour la secourir, la présence israélienne sur le secteur en a empêché l'accès. Toute la famille est décédée. L'hôpital Awdah, le principal prestataire de soins de santé reproductive et sexuelle au nord de Gaza, a été plusieurs fois visé par des attaques, malgré le fait que Médecins sans frontières ait informé les autorités qu'il s'agissait d'un hôpital fonctionnel. Deux docteurs de Médecins sans frontières furent tués par une frappe, et plusieurs personnes, dont une femme enceinte, fut tuée par des snipers. **Ces attaques directes ont affecté près de 540 000 femmes et filles en âge de procréer à Gaza**. En avril, seuls deux des douze hôpitaux offrant des soins de santé reproductive et sexuelle étaient en mesure de délivrer de tels services.

Pour conséquences, la Commission documente des conditions dangereuses d'accouchement au sein des hôpitaux, avec un manque de soins pouvant mener à des naissances prématurées, à des fausses-couches et à de l'infertilité. A ce titre, **une augmentation des fausses-couches allant jusqu'à 300% a été signalée depuis le 7 octobre 2023**.

Les effets des hostilités sont dévastatrices pour les enfants également, représentant la majorité des patients traités dans les hôpitaux pour des traumatismes graves. Un médecin a résumé la situation en disant que l'essence de l'enfance a été détruite à Gaza.

En outre, la Commission a documenté plus de 20 cas de violence sexuelle et de violence basée sur le genre sur des détenus hommes et femmes dans plus de 10 structures militaires et prisons israéliennes.

La Commission identifie ainsi de nombreuses violations du droit international humanitaire par l'Etat d'Israël et notamment : une violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, des actes contraires à l'avis de la Cour internationale de justice rendu en juillet 2024, des crimes de guerre (homicides volontaires, mauvais traitements, attaques contre les lieux protégés), des crimes contre l'humanité, la violation du droit à la vie des Palestiniens et Palestiniennes, la violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, **la violation des droits reproductifs des femmes et des jeunes filles et des droits à la santé**, à la dignité humaine et à la non-discrimination et de la **persécution de genre visant les garçons et les hommes palestiniens**.

Tel que disposé par la Cour internationale de justice, il est impératif que tous les Etats cessent d'aider et d'encourager la commission de ces violations graves qui ont des effets dévastateurs sur la population.

Iran : Une nouvelle loi sur le port obligatoire du voile entre en vigueur

(newsletter - déc. 2024)

En septembre 2022, après la mort en détention de Jina Mahsa Amini, le soulèvement "Femme. Vie. Liberté" a vu le jour en contestation du port obligatoire du voile par les femmes et les filles par le pouvoir iranien. En réponse à ce soulèvement, le pouvoir judiciaire iranien a élaboré une loi en mai 2023.

La « loi sur la protection de la famille par la promotion de la culture de la chasteté et du hijab » est supposée être entrée en vigueur le 13 décembre 2024, selon le président du Parlement d'Iran. Cette nouvelle loi prévoit des **peines d'amendes, d'emprisonnement, des restrictions concernant l'éducation et l'emploi, l'interdiction de voyager, la flagellation ainsi que la peine de mort, pour les femmes et les filles qui défient la législation relative au port du voile**. Plus précisément, elle prévoit des poursuites en cas de « nudité, indécence, dévoilement et mauvaise tenue vestimentaire ». Cette mauvaise tenue est notamment caractérisée en cas d'un port de vêtements qui « contribuent à la commission de péchés par autrui ou y incitent ». La loi entend également viser les contenus postés en ligne par les femmes et les filles iraniennes, une manière privilégiée afin de militer contre l'oppression du pouvoir sur les femmes.

Tel que dénoncé par Amnesty International, "la législation imposant le port du voile est contraire à une multitude de droits, notamment aux droits à la liberté d'expression, de religion et de croyance, à la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination, à l'autonomie personnelle et corporelle, et inflige des douleurs et des souffrances aiguës assimilables à de la torture ou d'autres mauvais traitements".

Shabnam Sabzehi, co-fondatrice de l'Iranian Diaspora Luxembourg, qui amplifie les voix du mouvement #WomanLifeFreedom, commente cette nouvelle législation :

"The imposition of the imprisonment, flogging and death penalty for failing to adhere to mandatory hijab laws is a profound violation of human rights and individual freedom. Such measures not only undermine the dignity of women but also instill fear and suppress fundamental liberties. The Islamic Republic regime has waged war against women and dissenters for the past 45 years.

*And now, the new law makes executions "lawful" for those accused of "nudity, unveiling, or improper attire". **Do you call this law? I call it deliberate and calculated terror tool to silence the voices of freedom.** This so-called "law" is coming into effect right after the regime sells it to the world that its newly put in power "president" Pezeshkian is a moderate president. (...)*

To all of us in democratic nations: It's time to hold ourselves accountable and stand on HUMANITY side of history. We must stand together to denounce this draconian law and advocate for justice, equality, and the right to self-expression. The Iranian activists under such brutal regime have already stood up against this law even knowing the consequences of their action will limit their living days. What can YOU, as the free world's citizens, do to show your solidarity with them? #WomanLifeFreedom #NoToExecutionsInIran"

Le HCR déclare que 90% des femmes et des jeunes filles en exil qui empruntent la route de la Méditerranée sont violées

(newsletter - déc. 2024)

Dans un récent rapport intitulé On this journey, no one cares if you live or die. Abuse, Protection and Justice along Routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, le Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) détaille les violations des droits humains subies par les personnes en exil sur leur trajet.

Dans un chapitre dédié à la violence sexuelle fondée sur le genre (VSFG), le HCR rend des données alarmantes. Il rappelle que l'exil accentue le risque de subir de la VSFG : selon ONU Femmes, **près de 90% des femmes et des filles empruntant la route de la Méditerranée sont violées**. Ce type de violence serait un passage inévitable pour les femmes migrantes et réfugiées qui, en plus de subir des viols et des agressions sexuelles de la part de passeurs et de criminels, sont poussées à l'exploitation sexuelle afin de couvrir le coût financier de leur exil.

Ces données confirment de nouveau l'urgence d'aborder avec précaution les demandes de protection internationale déposées par les filles et les femmes au Grand-Duché.

LE PROJET LEILAW DANS LA PRESSE

Après une conférence de presse menée par Ambre Schulz de Passerell, Francesca Tavanti de Ryse et Fadi Chéquryah de Douri, le journal L'Essentiel a publié les articles suivants :

14 décembre 2024 - L'Essentiel

Il faut arrêter d'être condescendant avec les demandeuses d'asile



1/4 Porté par trois associations, le projet a duré deux ans.



Dans le cadre de la fin du projet LEILaW, nos trois associations partenaires ont présenté à la presse nos recommandations au Gouvernement liées à notre expérience de terrain. Dans cet article, Ambre Schulz de Passerell souligne les défis rencontrés par les femmes migrantes victimes de violences domestiques et de mutilations génitales, en raison des obstacles administratifs et du manque de protection indépendante de leur statut. Le projet LEILaW a permis de mettre en lumière ces problématiques et d'offrir des espaces sécurisés pour les femmes.

Pour lire l'article intégral : <https://www.lesentiel.lu/fr/story/au-luxembourg-il-faut-arreter-d-etre-condescendant-avec-les-demandeuses-d-asile-103238764>

13 décembre 2024 - L'Essentiel (epaper)

Des décisions encore trop « paternalistes »

Dans le cadre de la fin du projet LEILaW, nos trois associations partenaires ont présenté à la presse nos recommandations au Gouvernement liées à notre expérience de terrain. Nous avons notamment présenté un exemple de décision qui n'est pas en conformité avec les obligations du Grand-Duché au regard de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les violences fondées sur le genre et la violence domestique ("Convention d'Istanbul"). Plusieurs des décisions que nous sommes amenées à lire et expliquer sont en effet encore trop "condescendantes ou paternalistes".

VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024 / LESSENTIEL.LU

Des décisions encore trop « paternalistes »

LUXEMBOURG Jeudi, Passerell, Ryse et Douri tiraient le bilan de LEILaW, un projet de deux ans, financé par la Commission européenne, qui traitait des violences fondées sur le genre touchant les femmes migrantes. Les trois ASBL déplorent des décisions administratives parfois « condescendantes ou paternalistes » à l'égard de demandeuses d'asile. Elles

demandent une prise en charge plus en phase avec le vécu des gens. Deux points à améliorer sont la protection des femmes et filles face à la violence domestique et aux mutilations génitales. En plus de former des professionnels et sensibiliser les autorités, les ASBL ont aussi fourni des espaces sécurisés où les femmes pouvaient s'exprimer.

Pour accéder à l'article en ligne : <https://epaper.lesentiel.lu/read/2301142/2301142/2024-12-13/6>

12 décembre 2024 - RTL Infos

En faire plus contre les violences à l'égard des femmes issues de l'immigration au Luxembourg

Fanny Kirsch

Projet "Leilaw"

En faire plus contre les violences à l'égard des femmes issues de l'immigration au Luxembourg

Fanny Kirsch | Actualisé: 12.12.2024 19:00

Cet article tire le bilan des deux années du projet LEILaW mené par Passerell, Douri et Ryse. Les accomplissements des trois associations grâce au soutien financier de la Commission européenne sont nombreux. Ambre Schulz, cheffe du projet LEILaW, détaille toutefois nos recommandations et explique, en ce qui concerne les décisions rendues aux femmes et filles demandeuses d'asile que : *"Il est difficile d'expliquer de telles décisions aux femmes concernées. Il faudrait écouter les victimes, les adultes mais aussi les enfants"*.

Lire l'article intégral : <https://infos.rtl.lu/actu/luxembourg/a/2258959.html>

13 décembre 2024 - RTL Lëtzebuerg

Et gëtt net genuch géint Gewalt géint Frae mat Migrationshannergrond gemaach

Fanny Kirsch

Cet article est une version en luxembourgeois de celui nommé « En faire plus contre les violences à l'égard des femmes issues de l'immigration au Luxembourg ».

Lire l'article intégral : <https://www.rtl.lu/news/national/a/2258943.html>

12 décembre 2024 - WOXX

Les femmes migrantes face à la violence : « On ne peut pas leur garantir qu'elles vont être protégées »

Alice Welter



La situation des femmes migrantes au grand-duché est alarmante. (Photo : Mine Demirkurt/Pexels)

"Selon l'ONU, 83 % des personnes exploitées sexuellement à travers le monde sont des femmes migrantes. Un chiffre frappant et un phénomène mondial auquel n'échappe pas le grand-duché. Violences physiques, économiques, sexuelles : les femmes migrantes au Luxembourg constituent une population particulièrement vulnérable. Et que faire quand les institutions qui sont censées les protéger les laissent sur le carreau ? C'est ce qu'ont tenté d'éclaircir et de solutionner plusieurs travailleuses sociales de l'Asti et des juristes de Passerell, une association de droit pour la défense des demandeurs·euses d'asile."

Lire l'article intégral : <https://www.woxx.lu/les-femmes-migrantes-face-a-la-violence-on-ne-peut-pas-leur-garantir-elles-vont-etre-protgees/>

12 décembre 2024 - Radio 100,7

Projet LeiLaW: No zwee Joer ginn elo Conclusioun gezunn

Ana Angel

Projet LeiLaW: No zwee Joer ginn elo Conclusioun gezunn

Fraen a Meedercher, déi an Drëtstaaten Affer vun haislecher Gewalt gi sinn, sollen zu Lëtzebuerg Schutz kréien. Dat ass eng vun de Fuerderunge vun den dräi Lëtzebuurger Organisatiounen Passerell, Douri a Ryse.



Cet article présente les recommandations de Passerell, Douri et Ryse pour mieux protéger les femmes victimes de violences au Luxembourg, notamment dans la procédure d'asile. Ambre Schulz de Passerell souligne la nécessité d'une approche plus proactive dès l'arrivée des femmes et insiste sur l'importance de créer une stratégie afin de protéger les filles et les femmes contre les mutilations génitales.

Lire l'article intégral : <https://www.100komma7.lu/news/Projet-Leilaw-No-zwee-Joer-ginn-elo-Conclusioun-gezunn?pd=search>

28 novembre 2024 - Le Quotidien

Ces femmes migrantes vulnérables aux violences et à l'exploitation

Camille Vari

Une brochure pour les aider

C'est sur cette même problématique que les associations Passerell et Médecins du monde se sont réunies pour créer et lancer leur brochure «Hands off, Droits & ressources pour les femmes migrantes victimes de violences domestiques et les professionnel·les qui les accompagnent». Cette brochure rappelle les droits que les femmes migrantes victimes de violence ont, notamment au travers de la convention d'Istanbul. Conseils pratiques, orientations vers les services spécialisés et informations juridiques concrètes y sont répertoriés pour fournir l'aide nécessaire aux femmes dans le besoin.

Le 27 novembre, nous avons eu le plaisir de rejoindre la conférence organisée par l'ASTI intitulé "Femmes migrantes victimes de violence au Luxembourg et à l'étranger". A cette occasion, nous étions présentes, aux côtés de notre collaborateur Médecins du Monde Luxembourg, afin de présenter notre brochure *Hands Off* aux participant·es. Dans cet article, les membres de l'ASTI soulignent les violences et exploitations subies par les femmes migrantes, dénonçant les lacunes juridiques qui les empêchent souvent de porter plainte. L'article de Camille Vari termine ainsi sur le lancement de notre brochure, ayant pour objectif un meilleur accompagnement des femmes migrantes victimes de violence domestique.

Lire l'article intégral : <https://lequotidien.lu/a-la-une/ces-femmes-migrantes-vulnerables-aux-violences-et-a-l-exploitation/>

Le 19 novembre au matin, nous présentions à la presse, dans le cadre d'une conférence, le travail que nous avons élaboré en partenariat avec Médecins du Monde. Puis, le 21 novembre au soir, nous avons eu l'honneur de présenter au public notre nouvelle brochure *Hands Off. Droits et ressources pour les femmes victimes de violence domestique et les professionnel·les qui les accompagnent*. Plusieurs médias en ont fait le bilan :

20 novembre 2024 - Tagesblatt

„Hands off“ Neue Broschüre informiert über Rechte für Migrantinnen in Luxemburg



„Hands off“ Neue Broschüre informiert über Rechte für Migrantinnen in Luxemburg

Die Passerell asbl hat in Zusammenarbeit mit Médecins du Monde eine Broschüre mit dem Titel „Hands off, Rechte und Ressourcen für Migrantinnen, die Opfer häuslicher Gewalt sind, und für die Fachleute, d...

Tagesblatt.lu/

Lire l'article intégral :

<https://www.tageblatt.lu/headlines/neue-broschuere-informiert-ueber-rechte-fuer-migrantinnen-in-luxemburg/>

20 novembre 2024 - RTL Lëtzebuerg

„Frae ginn dacks Affer vun haislecher Gewalt“

Carla Schnuller



„Il y a beaucoup de victimes qui sont persuadés que en cas de dépôt de plainte, ou si elles demandent l'assistance d'un service spécialisé, elles vont perdre immédiatement leur titre de séjour. Ou bien elles vont être éloigner vers leur pays d'origine immédiatement, ce qui n'est pas nécessairement le cas et c'est tout l'intérêt de cette brochure d'informer les professionnels et les victimes qu'elles peuvent maintenir leur droit au séjour au luxembourg et bénéficier de cette protection.“

Cet article présente la brochure *Hands Off*, lancée le 21 novembre 2024 par Passerell et Médecins du Monde, destinée à informer et soutenir les femmes migrantes victimes de violences. Elle fournit des ressources pratiques pour les aider à comprendre leurs droits et les démarches à suivre dans un contexte difficile.

Lire l'article intégral : <https://www.rtl.lu/news/national/a/2251956.html>

19 octobre 2024 - Luxemburger Wort

"Luxemburg will afghanischen Frauen nicht automatisch Asyl geben"

Florian Javel

„Was der Europäische Gerichtshof allerdings entschieden hat, ist eine Neuheit. Wir hoffen, das Ministerium lässt sich darauf ein.“

Keren Rajohanesa

Juristin bei Passerell

Cet article aborde l'arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le droit d'asile des femmes afghanes, soulignant que l'effet cumulé des mesures discriminatoires à leur égard peut être considéré comme des actes de persécutions. Comme l'a exprimé Keren Rajohanesa, juriste chez Passerell : « Ce que la Cour de justice a décidé est toutefois une nouveauté. Nous espérons que le ministère s'y laissera prendre. »

Pour lire l'article intégral : <https://www.wort.lu/politik/luxemburg-will-afghanischen-frauen-nicht-automatisch-asyl-geben/23174532.html>

24 octobre 2024 - Virgule

"Le Luxembourg n'accordera plus automatiquement l'asile aux femmes afghanes"

Florian Javel



Le Luxembourg n'accordera plus automatiquement l'asile aux femmes afghanes

La discrimination systématique des femmes afghanes par les talibans est considérée comme une persécution, a décidé la Cour de justice de l'UE. Le Luxembourg veut néanmoins examiner les demandes d'asile au cas...

Virgule / Oct 24, 2024

Cet article est une version en française de celui nommé « Luxemburg will afghanischen Frauen nicht automatisch Asyl geben ».

Pour lire l'article intégral : <https://www.virgule.lu/luxembourg/le-luxembourg-n-accordera-plus-automatiquement-lasile-aux-femmes-afghanes/23592596.html>

20 juin 2024 - WOXX

"Dublin-Verfahren: Wohin, wenn das Asyl verwehrt wird?"

María Elorza Saralegui

Dublin-Verfahren: Wohin, wenn das Asyl verwehrt wird?

Von María Elorza Saralegui | 2024-06-20 | Migratioun, Thema



Cet article raconte la situation difficile d'une famille russe suivie par Keren Rajohanesa qui, après avoir fui les menaces en Russie, risque d'être renvoyée en France en raison de la procédure de Dublin. Keren Rajohanesa souligne : «Die Abschiebung würde meiner Meinung nach eine Verletzung ihrer Rechte darstellen»

Lire l'article intégral: <https://www.woxx.lu/dublin-verfahren-wohin-wenn-das-asyl-verwehrt-wird/>

08 mars 2024 - L'Essentiel

«Beaucoup sont féministes uniquement sur le papier»

Mélissa Petit



10 / 12

La cinquième édition de la Marche féministe a rassemblé des centaines de personnes.
Foto: Editpress/Julien Garroy



Mélissa Petit retrace la marche du 8 mars à l'occasion de la Journée internationale des droits de la femme. Ce faisant, elle décrit les témoignages des participant·es ainsi que la diversité de ces derniers.

« C'est clairement un succès, nous sommes très contentes de voir une telle mobilisation, avec de nombreux groupes représentés, ce qui reflète également nos revendications », rapporte Keren Rajohanesa en soutenant la cinquième édition de la Marche féministe, organisée par la plateforme JIF (Journée internationale des femmes), dans la capitale luxembourgeoise.

Lire l'article intégral : <https://www.lessentiel.lu/fr/story/journee-des-droits-de-la-femme-beaucoup-sont-feministes-uniquement-sur-le-papier-103059710>

Ces deux articles, rédigés respectivement par Christelle Brucker et France Clarinval soulignent l'importance de la marche du 8 mars organisée par la JIF pour revendiquer l'égalité des genres au Luxembourg. Passerell, en tant que membre du comité d'organisation de cette marche, a pu s'exprimer dans la presse sur cette journée fondamentale.

08 mars 2024 - Le Quotidien

Mobilisées pour les droits des femmes : «Les inégalités sont toujours là» - Christelle Brucker

“Pour lutter contre toute forme de discrimination, les militantes estiment que le gender mainstreaming s'avère indispensable. Ce concept permettra d'évaluer l'impact concret de chaque projet de loi sur les citoyens en fonction de leur genre. «En parallèle, cela implique de créer des systèmes pour la collecte et l'analyse de données fiables, afin de pouvoir légiférer de manière plus égalitaire, en veillant à la protection des femmes», précise Keren Rajohanesa”

Pour lire l'article intégral : <https://lequotidien.lu/a-la-une/mobilisees-pour-les-droits-des-femmes-les-inegalites-sont-toujours-la/>

Mobilisées pour les droits des femmes : «Les inégalités sont toujours là»



De: Christelle Brucker Dans A la Une, Politique-Société Mis à jour le 09/03/24 13:57 | Publié le 08/03/24 5:00



Pour Jessica Lopes, Isabelle Schmoetten et Keren Rajohanesa, de la plateforme JIF, l'heure est à la mobilisation.

01 mars 2024 - Land

La neutralité de genre n'existe pas - France Clarinval

La neutralité de genre n'existe pas



Photo: Sven Becker

“La Marche féministe du 8 mars sera aussi pour les associations membres de la Jif de faire passer des messages plus spécifiques par rapport aux intérêts qu'elles défendent. Ainsi Passerell et Keren Rajohanesa espèrent « mettre en lumière les femmes les plus vulnérables : les familles monoparentales, les femmes qui ont vécu des violences, les réfugiées, les femmes racisées. »”

Lire l'article intégral : <https://www.land.lu/page/article/365/341365/FRE/index.html>

26 février 2024 - Le Quotidien

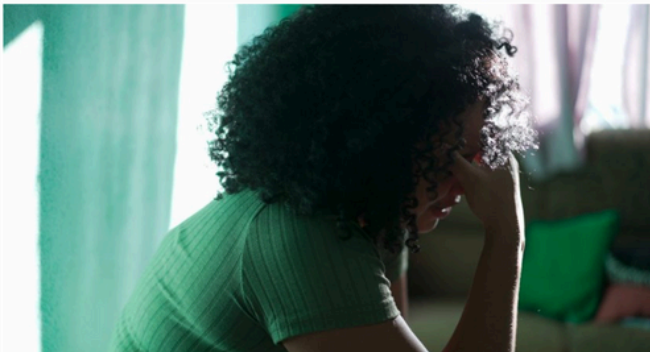
Violence basée sur le genre et protection internationale : la «posture regrettable» du Ministre

Christelle Brucker

Violence basée sur le genre et protection internationale : la «posture regrettable» du ministre



De: Christelle Brucker | Dans A la Une, Politique-Société | Mis à jour le 27/02/24 7:38 | Publié le 26/02/24 5:00



Les tribunaux luxembourgeois ont tranché à l'opposé de la convention d'Istanbul, qui aurait dû prévaloir. (Photo : illustration/adobe stock)

« La convention d'Istanbul visant à protéger les femmes de toute forme de violence a été ratifiée par le Luxembourg en 2018, puis par l'UE en 2023. Elle devrait être systématiquement appliquée, mais on en est loin. »

D'où un sentiment d'incompréhension face aux propos du ministre : «Il affirme que les deux textes ont des finalités différentes. C'est curieux de présenter les choses de cette façon... La loi sur la protection internationale doit obéir à la convention d'Istanbul», insiste Keren Rajohanesa.

Lire l'article intégral: <https://lequotidien.lu/a-la-une/violence-basee-sur-le-genre-et-protection-internationale-la-posture-regrettable-du-ministre/>

REMERCIEMENTS

NOS PARTENAIRES



Refugee Youth Support & Empowerment

RYSE a été fondée en 2017 avec pour mission d'inspirer un développement positif, de soutenir et d'accompagner les jeunes réfugiés sur le chemin de la découverte et de la réalisation de leur véritable potentiel. Travaillant à éliminer les barrières et les obstacles qu'ils pourraient rencontrer, cette association sans but lucratif a pour objectif d'intégrer les jeunes réfugiés sur le marché du travail luxembourgeois.

DOURI est une organisation à but non lucratif, basée au Luxembourg, qui se concentre sur la mise en œuvre d'espaces réels et virtuels de projets ou d'activités artistiques et socioculturelles pour aider à l'intégration de groupes et d'individus dans leurs communautés. Elle s'engage pour la liberté d'expression des individus contre tout type de discrimination, d'inégalité et de violence.



Ensemble et séparément, nous avons organisé des événements et des activités à destination de notre public cible (les demandeuses de protection internationale, bénéficiaires de protection internationale, déboutées de la protection internationale et de manière générale, les femmes migrantes) afin d'aborder de nombreuses thématiques essentielles au parcours migratoire.

L'expertise de nos partenaires, à la fois dans le domaine de l'intégration et dans l'interculturalité, représente un outil essentiel à la mise en place d'un lien de confiance.

Contact de RYSE:

Francesca Tavanti
Cofondatrice
Coordinatrice de projet
info@RYSELuxembourg.com

Contact de DOURI:

Fadi Jaafar
Coordinateur
info@douri.lu

Merci pour leur soutien

Nous souhaitons remercier tout particulièrement deux de nos collaborateur·rices avec lesquelles nous avons pu mettre en oeuvre des pans importants de notre projet.



L'association Sourrire (Soutien pour l'Intégration, le Respect et l'Estime de soi), menée par Marie Laurini, psychologue, a été d'un grand soutien dans nos activités. Située à Dudelange, leur maison d'accueil de jour est un havre de solidarité et de convivialité, où chaque individu est accueilli avec respect et bienveillance, quelle que soit son origine ou sa différence. Elle s'engage à répondre aux besoins essentiels de chacun·e, à briser la solitude, et à créer des liens forts au sein de la communauté.

Que ce soit par la prise en charge psychologique et sociale des personnes que nous suivons dans le cadre de nos permanences, que par leurs activités d'intégration sociale, ou encore par leur expertise de terrain, nous avons créé une réelle synergie.

Médecins du Monde Luxembourg a également été un collaborateur important dans le cadre de notre projet. Ensemble, nous avons réalisé la brochure *Hands Off. Droits et ressources pour les femmes migrantes victimes de violence domestique et les professionnel·les qui les accompagnent*. Leur expertise de terrain spécifique au secteur médico-social, combinée avec notre expertise de terrain en matière juridique et administrative a permis de diffuser une connaissance aux professionnel·les qui n'existait pas auparavant. Par cette brochure, nous espérons que notre travail pourra aider au soutien efficace des femmes et filles migrantes victimes de violence domestique au Luxembourg.



Enfin, nous souhaitons remercier également la **Ville de Luxembourg** ainsi que la **Faculté de Droit, d'Economie et de Finance** de Luxembourg pour leur soutien dans notre projet.

Faculty of Law,
Economics
and Finance



NOUS TENONS ENFIN À REMERCIER CHALEUREUSEMENT TOUS.TES LES PARTICIPANT.E.S À NOS ÉVÉNEMENTS. CONTINUEZ À SUIVRE NOS PROJETS POUR L'ANNÉE 2025 !



<https://www.passerell.lu/leilaw>



+352 691 811 162



4, Rue Mathias Hardt,
L-1717 Luxembourg



Passerell Luxembourg



@passerell.lu



Passerell

Merci à la Commission européenne pour son soutien dans ce projet.

Merci à l'ensemble de nos bénévoles, pour leurs recherches et participations actives dans les dossiers et les événements.

Merci à nos bénéficiaires pour leur confiance.

LISTEN, EXCHANGE AND INFORM ON HUMAN RIGHTS LAW FOR WOMEN

leilaw@passerell.lu
contact@passerell.lu



Co-Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the authors only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Co-funded by the
European Union